

GESTION DE L'AUTORITE ROUTIERE

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021



LISTE DES ABREVIATIONS :

AGEROUTE	Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier
AGETIPE	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public Pour l'Emploi
AN	Assemblée Nationale
AR	Autorité Routière
ASF	Attestation de Service Fait
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BMS	Banque Malienne de Solidarité
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CETRU	Cellule des Travaux Routiers d'Urgence
CF	Le Contrôleur Financier
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DGAR	Direction Générale de l'Autorité Routière
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DGR	Direction Générale des Routes
DNR	Direction Nationale des Routes
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRMP	Direction Régionale des Marchés Publics
DRR	Direction Régionale des Routes
EPA	Etablissement Public Administratif
FED	Fonds Européen de Développement
FER-MALI	Fonds d'Entretien Routier du Mali
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
INACOM	Industries Navales et Construction Métallique
INFP/BTP	Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEF	Ministère de L'Economie et des Finances
METD	Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement
MIE	Ministère des Infrastructures et de l'Equipement
MOD	Maitrise d'Ouvrage Déléguée
PK	Point Kilométrique
PNTITD	Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RURPP	Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers
SDR	Service des Données Routières
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de l'Autorité Routière :	4
Objet de la vérification :	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
Le Ministère chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt de fonds en violation de la réglementation en vigueur.	6
Le Ministère chargé des Transports n'applique pas les dispositions Communautaires relatives aux normes et aux procédures du contrôle du gabarit, du poids, de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.	7
La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé à l'Autorité Routière des recettes de pénalité de surcharge.	8
La Préfecture de Yanfolila n'a pas veillé à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du bac.	9
L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé.	10
L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé.	11
L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières.	11
L'Autorité Routière dispose des comptes bancaires sans aucune autorisation d'ouverture du Ministre chargé des Finances.	12
La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas requis l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature de certaines conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.	13
La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.	14
L'Agence Comptable de l'Autorité Routière n'a pas codifié le matériel.	15
La Direction Générale de l'Autorité Routière ne s'assure pas du respect des procédures de sortie des matières.	16
L'Agence Comptable ne procède pas à la certification des souches des carnets des tickets utilisés.	17
L'Autorité Routière ne procède pas au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets.	18
La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne respecte pas les règles de mise en concurrence.	18

La Direction Générale de l’Autorité Routière a passé des marchés ne relevant pas de sa mission.....	20
Les Directions Générales de l’AGEROUTE et l’AGETIPE ne procèdent pas à la clôture des conventions de Maîtrise d’Ouvrage Déléguée.	21
Recommandations	22

Irrégularités financières :..... 24

Le Directeur Général de l’Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d’Administration.....	24
Le Directeur Général de l’Autorité Routière a ordonné le paiement des indemnités indues au Délégué du Contrôle financier.	25
L’Agent Comptable de l’Autorité Routière n’a pas comptabilisé des recettes des postes de péage.	26
L’Agent Comptable de l’Autorité Routière n’a pas recouvré la totalité des recettes issues des pénalités de surcharge.	27
Le Directeur Général de l’AGEROUTE n’a pas reversé à l’Autorité Routière le reliquat après la clôture du programme du 11 ^{ème} FED.	28
La Directrice Générale de l’Autorité Routière a ordonné des paiements des marchés non exécutés totalement.....	29
Le Directeur Général des routes n’a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d’entretien des bacs.	30
L’Agent Comptable de l’Autorité Routière n’a pas reversé la totalité des recettes issues de la délivrance des cartes de riverains.	31
Le Directeur Général de l’Autorité Routière a autorisé le paiement des dépenses inéligibles sur le Fonds d’Entretien Routier.....	33
La Directrice Générale de l’Autorité Routière a ordonné le paiement d’indemnités indues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l’HIMO.....	34

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 35

CONCLUSION : 36

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 37

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 39

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°018/2022/BVG du 23 mai 2022 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière, au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021. Elle fait suite à la saisine du Premier ministre suivant sa Lettre confidentielle n°0899/PM-CAB du 11 novembre 2021.

PERTINENCE :

Le Mali, pays continental, s'étend sur une superficie de 1 241 238 km². Il partage ses frontières avec sept (7) autres pays et dispose d'un réseau routier classé de 89 024 km dont 44 routes nationales d'une longueur totale de 14 102 km. L'approvisionnement régulier et à moindre coût de sa population en biens et services est fortement tributaire du niveau d'entretien de son réseau routier. Le désenclavement intérieur, notamment l'accès des zones rurales (zones de production) aux zones urbaines (zones de consommation) est une préoccupation majeure des plus hautes autorités du pays. Il en est de même pour le désenclavement extérieur à travers les principaux corridors pour la promotion du commerce transfrontalier.

Le maintien du trafic a toujours constitué une préoccupation constante pour les autorités du pays. Les modalités de financement, l'insuffisance des ressources allouées et leur gestion ont toujours été des contraintes à l'entretien routier.

Afin de corriger les insuffisances susmentionnées, l'Etat du Mali a entrepris des réformes institutionnelles dans le domaine de l'équipement et des transports à travers la création de nouvelles structures dont l'Autorité Routière (AR).

La création de l'AR procède de la mise en place d'un mécanisme de financement pérenne et suffisant de l'entretien routier. Des ressources substantielles, constituées principalement de redevances d'usage routier ont été instituées et mobilisées par l'AR.

Durant la période sous revue, 2017 à 2021, l'AR a bénéficié de ressources importantes de l'ordre de 253 995 820 546 FCFA de recettes, soit une moyenne annuelle de 50 799 164 109 FCFA. Les dépenses effectuées pour la même période s'élèvent à la somme de 158 575 525 787 FCFA, soit une moyenne annuelle de 10 159 832 822 FCFA. L'utilisation des ressources de l'AR dans les travaux d'entretien routier s'effectue à travers des conventions signées avec le Maître d'Ouvrage (Ministre chargé des Routes), et les travaux sont exécutés à l'entreprise par délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).

L'importance et la diversité de ces ressources financières ainsi que la multiplicité des intervenants dans leur collecte et leur utilisation sont des sources de risques de gestion potentiels suffisants nécessitant une attention particulière des Autorités compétentes avec la mise en œuvre d'un suivi régulier de la gestion de l'AR.

De plus, le Bureau du Vérificateur Général a effectué en 2015, une mission de vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de l'AR sur la période de 2009 à 2013. Cette mission a révélé beaucoup d'irrégularités administratives et financières et a formulé des recommandations pour

corriger ces lacunes administratives. Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La République du Mali est l'un des plus vastes pays de l'Afrique de l'Ouest avec une superficie de 1 241 238 Km². Son réseau routier présente un linéaire de 89 024 km soit une densité de 7,17 km sur 100 Km².
2. L'économie est fortement tributaire du transport routier en général qui présente de nombreuses contraintes, notamment le mauvais état général du réseau routier qui s'explique par un déficit d'entretien, l'insuffisance des ressources allouées à l'entretien routier, la mauvaise qualité des travaux de construction des routes et les effets de la surcharge des véhicules de transports qui accélèrent la dégradation des routes. En milieu rural, la mobilité est limitée par un manque d'infrastructures et de moyens de transport adéquats. Les activités du secteur des transports s'inscrivent dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012-2017) .
3. Depuis 1994, le Mali s'est engagé dans une réforme profonde de l'entretien routier et de ses modes opératoires en vue d'assurer une plus grande efficacité des actions de la Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement (PNTITD) élaborée et mise en œuvre dans ce sens. Cette politique découle de la volonté du Gouvernement de promouvoir un développement équilibré, durable et équitable du pays. Le Mali a adopté également de nombreux textes règlementaires à caractère communautaire se rapportant au secteur du transport. Ces réformes ont conduit à :
 - la restructuration de la Direction Nationale des Routes (DNR) en Direction Générale des Routes (DGR) ;
 - la création du Service des Données Routières (SDR), de l'Autorité Routière (AR) et de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU).

Les relations entre la DGR et l'AR sont régies par une Convention de financement conclue entre les parties et qui arrête la répartition des ressources disponibles entre les travaux et services éligibles.

4. Le financement de l'entretien routier est assuré par l'AR à travers des ressources provenant du recouvrement des différentes redevances d'usage routier (sur les produits pétroliers, la charge à l'essieu et le péage) faisant d'elle à terme, un véritable fonds d'entretien routier de deuxième génération. La DGR assure la Maîtrise d'Ouvrage du patrimoine routier de l'Etat. A ce titre, elle exerce les missions de gestion du réseau routier de planification des investissements et de programmation des travaux. L'exécution des travaux d'entretien routier est assurée par l'AGEROUTE en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué.

Présentation de l'Autorité Routière :

5. Créée par Loi n°00-051 du 04 août 2000, l'Autorité Routière est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission d'administrer les fonds destinés à l'entretien du réseau routier. A ce titre, elle est chargée d'assurer le financement des travaux d'entretien du réseau routier, y compris les voies urbaines et de contribuer à l'amélioration de sa gestion. Les travaux comprennent les travaux d'entretien courant, les travaux d'entretien périodique, les travaux d'amélioration de la sécurité routière, les travaux ponctuels de grosses réparations en vue du rétablissement de la circulation suite aux dégâts causés par les intempéries, les accidents ou les catastrophes naturelles et les prestations de services liées à l'entretien routier.
6. Conformément au Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles à son financement, les organes d'administration et de gestion de l'AR sont : le Conseil d'administration, composé de 12 membres représentant les pouvoirs publics, les Collectivités locales, les usagers de la route et la Direction Générale.
7. Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques définies par le décret ci-dessus cité.
8. L'AR est dirigée par un Directeur Général qui anime, coordonne et contrôle l'ensemble de ses activités. Il représente l'Autorité dans les actes de la vie civile et est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget de l'Autorité. La Direction Générale comprend : le Directeur général, le Directeur Général Adjoint, un Agent comptable, un Directeur Administratif et des Ressources Humaines, un Directeur Technique et un Directeur du Contrôle interne. De plus, l'AR dispose des postes de pesage et de péage qui ont respectivement pour mission d'assurer le recouvrement des pénalités de surcharge et les redevances de péage par passage de véhicules. Le nombre de postes est de 33 dont 11 avec pesage.
9. L'AR est dotée d'un fonds d'entretien routier dont les ressources proviennent essentiellement de la commercialisation du service de la route. En effet, l'utilisateur, en payant pour le service que la route lui rend, contribue à son entretien. Les ressources de l'AR instituées par le Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002, sont constituées par la redevance d'usage routier sur les carburants, la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République du Mali, les subventions ou contributions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, les redevances de péages ou de concession d'infrastructures routières, les prêts contractés par l'Etat auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers au titre de l'entretien routier, les produits de placements des fonds disponibles, les subventions autres que celles de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons et legs et les recettes diverses.
10. Selon l'article 5 de la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création

de l'Autorité Routière, les dépenses de l'Autorité sont constituées par les dépenses au titre des crédits d'entretien pour le financement des travaux éligibles des programmes d'entretien présentés par les maîtres d'ouvrage et les dépenses de fonctionnement, y compris les acquisitions pour équipements et les frais d'audit et de contrôles externes.

Toute dépense n'entrant pas dans l'une des rubriques ci-dessus doit être préalablement autorisée par décret et couverte par une recette exceptionnelle

11. La réforme du mode exécutoire de l'entretien routier porte sur les relations entre L'AR assurant le financement, la DNR assurant la maîtrise d'ouvrage et l'AGEROUTE, assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée, chargée de l'exécution des travaux.
12. L'AR compte six (6) fonctionnaires, 31 contractuels au niveau de la Direction Générale et 380 contractuels au niveau des postes de péage et de pesage, soit un total de 417 agents.

Objet de la vérification :

13. La présente vérification financière a pour objet la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.
14. Elle a pour objectif de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses.
15. Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement et d'investissements, la collecte des recettes, les transferts et réceptions de fonds, les opérations d'enregistrement et la mise en œuvre des conventions de financement.
16. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification . »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministère chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt de fonds en violation de la réglementation en vigueur.

17. L'article 23 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des finances dispose : « Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 17 de la présente loi, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. »

18. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les programmes d'entretien routier, les documents d'autorisation du Ministre, les pièces relatives aux opérations de dépenses et de recettes fournies. Elle s'est entretenue avec le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et du Désenclavement, le Directeur du Service des Données Routières et l'Agent Comptable de l'AR.

19. L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des finances a autorisé la mise en dépôt de fonds dans le compte de L'AR alors que ladite procédure n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. De plus, aucune délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Ministère chargé des Transports et l'AR ne justifie la mise en dépôt en 2017. Par Lettres n°1513 du 14 décembre 2017 et n°05405 du 20 décembre 2017, le Ministre chargé des finances a autorisé la mise en dépôt des fonds dans le compte bancaire de l'AR. Lesdits fonds destinés aux paiements des décomptes et factures concernent le marché n°00827-DGMP-DSP-2017 du 27 février 2018 relatif à la reconstruction d'un pont entre Kayes et Diboli et le marché n°01696-DRMP-2018 du 01 juin 2018 relatif aux études d'auscultation des ponts métalliques de Toukoto, de Mahina et de la Falemé. Le paiement des études d'auscultation des ponts métalliques de Toukoto, de Mahina et de la Falémé n'a eu lieu qu'au 20 février 2020.

20. La mise en dépôt des fonds publics en violation des dispositions légales et réglementaires ne garantit pas une bonne utilisation des ressources de l'Etat.

Le Ministère chargé des Transports n'applique pas les dispositions Communautaires relatives aux normes et aux procédures du contrôle du gabarit, du poids, de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.

21. L'article 14.6.(b) du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) dispose : « Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 5 du présent Règlement est sanctionné d'une amende de :

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport national ;
- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport international.
- Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée. »

La Lettre n° 581/MED-SG du 28 avril 2017 du Ministre de l'Equipeement et du Désenclavement indique : « En attendant la résolution des points susvisés à l'effet de poursuivre l'application intégrale du R14, la Commission a suggéré que les montants des amendes soient fixés à :

- Douze (12 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic international ;
- Dix (10 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic national.

Au vu de ce qui précède, je marque mon accord pour l'application des montants susvisés. »

La Lettre circulaire n°009/DGAR-2021 du 10 novembre 2021 indique : « Tout excédent du Poids Total Autorisé en charge (PTAC) par rapport à la charge limite est sanctionné d'une amende de :

- Vingt mille (20 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport national ;
- Soixante mille (60 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport inter-états (international) »

22. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions réglementaires communautaires sur des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, l'équipe de vérification a examiné la situation des recettes fournies durant la période sous revue et s'est entretenue avec la Directrice Générale, le Directeur du Contrôle interne, le Directeur Technique et l'Agent comptable de l'AR.

23. Elle a constaté que le Ministre chargé des Transports n'applique pas les dispositions réglementaires Communautaires des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises. Il a appliqué dans

le cadre des dispositions communautaires des taux non conformes à la réglementation de 2017 à 2021, ce qui a suscité des contestations de la part des transporteurs.

En effet, par Lettre n°581/MED-SG du 28 avril 2017, le Ministre de l'Équipement et du Désenclavement a donné son accord suite à la suggestion de la Commission pour le paiement des amendes, en attendant la résolution des points susvisés à l'effet de poursuivre l'application intégrale du Règlement 14 ainsi qu'il suit :

- douze mille (12 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic international ;
- dix mille (10 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic national.

En outre, en application de l'Instruction susvisée du Ministre, la Directrice de l'AR a, par Lettre circulaire n°009/DGAR-2021 du 10 novembre 2021 fixé le montant des amendes à :

- vingt mille (20 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport national ;
- soixante mille (60 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport inter-états (international) pour tout excédent du Poids Total Autorisé en charge (PTAC) par rapport à la charge limite.

Elle a également constaté que le Ministre chargé des Transports a suspendu l'application des pénalités sur les surcharges jusqu'à nos jours suivant sa Lettre n°011/DGAR-2021 du 18 novembre 2021.

24. La non-application des pénalités de surcharge ne permet pas de moraliser le comportement des transporteurs routiers et favorise la dégradation des routes.

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé à l'Autorité Routière des recettes de pénalité de surcharge.

25. L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°02-2673/MET-MEF-SG du 31 décembre 2002 fixant les taux de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation du 24 décembre 2002 dispose : « Les modalités et procédures de recouvrement, de perception et de mise à la disposition de l'Autorité Routière de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation, sont fixés par instruction interministérielle des ministres chargés des Routes, des Transports et des Finances. »

Le point 3 de l'Instruction interministérielle n°3-01/MET-MEF du 25 mars 2003 relative aux modalités et procédures de recouvrement, de perception et de mise à la disposition de l'Autorité Routière de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation précise : « Les formalités de perception de la redevance sont accomplies au niveau de la Direction des Transports du District de Bamako, des Directions Régionales et des Secteurs de Transport par des Régisseurs de recettes du Trésor. »

Le point V de la même instruction précise : « Hebdomadairement, le Receveur Général du District récapitule les montants perçus et procède à leur versement dans les comptes bancaires de l'Autorité Routière. Il transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière copie des ordres de virement ou de toute pièce justificative appuyée d'un état récapitulatif.

Mensuellement, la Direction des Transports du District de Bamako et la recette Générale du District transmettent chacune à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif récapitulatif de la totalité des redevances liquidées et un état nominatif des recouvrements.

A la réception de ces deux états nominatifs, l'Agent Comptable de l'Autorité procède à des pointages contradictoires. »

26. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de paiement, les correspondances et les déclarations de recettes. Elle a également procédé à des entrevues avec la Directrice de l'AR, le Directeur Administratif et du Budget et l'Agent comptable.
27. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé des recettes des redevances d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République du Mali dans le compte bancaire de L'AR pour un montant de 1 000 000 000 FCFA. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers la Lettre n°252 du 18 janvier 2013 reconnaît que ces ressources ont été utilisées par le Trésor public en raison des difficultés de trésorerie pour faire face à certaines dépenses urgentes du budget d'État.
28. Le non-reversement des recettes de pénalité de surcharge ne permet pas à l'AR de financer l'entretien routier.

La Préfecture de Yanfolila n'a pas veillé à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du bac.

29. L'article 2 de l'Arrêté interministériel n°2015-3584/METD-MATD du 23 septembre 2015 portant création du comité de gestion et du droit de traversée des bacs dispose : « Le comité a pour mission d'assurer le suivi régulier, de l'entretien et de la maintenance des bacs dans chaque localité. »

L'article 3 du même arrêté dispose : « Le comité est composé comme suit :

Au niveau local

Président :

Le Préfet du Cercle.

Membres :

- Le chef de Subdivision des Routes ;
- Le Chef de Subdivision des Transports Terrestres et Fluviaux ;
- Le commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie ;
- Le Président du Conseil de Cercle ;
- Le commissaire de Police ;
- Le Commandant de la Protection Civile ;
- Le Maire de la commune concernée.

La liste nominative des membres du comité est fixée par une décision du Préfet. »

L'article 11 de ce même arrêté dispose : « Les produits du droit de traversée des bacs (recettes brutes) sont répartis comme suit :

- 10% pour assurer le fonctionnement des comités de gestion régionaux et locaux ;
- 25% pour la prise en charge des réparations des petites pannes, l'entretien et le fonctionnement du bac ;
- 15% pour la rémunération de l'exploitation des bacs dans le cas des Groupements d'intérêt Economique (GIE) ou des Collectivités Territoriales
- 50% pour la prise en charge des grosses pannes et réparations. Ce fonds sera géré par l'Autorité Routière. »

30. Pour s'assurer du respect des textes ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les ordres de recettes, les relevés bancaires et s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général de la Mairie et le responsable technique de la Direction Régionale des Transports et procédé à l'effectivité de l'exhaustivité des ressources réalisées dans la période sous revue.

31. L'équipe de vérification a constaté qu'un particulier, sans aucune formalité administrative et contractuelle, gère le bac de traversée de fleuve à Faraba dans la Commune Rurale de Sankarani. De plus, aucun document relatif à la liste nominative des membres du comité de gestion ainsi qu'à sa fonctionnalité n'a été fourni à l'équipe et l'AR ne maîtrise ni la situation des recettes ni sa part des ressources réalisées pour la gestion du bac.

Elle a également constaté que durant la période sous revue, le bac n'a été entretenu par l'INACOM qu'en 2020. Six mois après l'entretien, ledit bac est tombé en panne jusqu'à la date de passage de l'équipe de vérification.

32. La non-fonctionnalité du comité de gestion ne permet pas à l'AR de collecter l'exhaustivité des recettes sur les bacs ni d'assurer un suivi régulier de leur exploitation et entretien.

L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé.

33. L'Instruction n°02-0003/Prim-CAB du 21 novembre 2002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de contrôle interne dans les Services publics dispose en son point 2 que pour palier l'inefficacité et l'inefficience des méthodes d'organisation : « [...] La mise en place d'un système de contrôle interne efficace dans les services publics s'avère indispensable et diligente [...]. »

Le Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création d'une Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics en son article 2 dispose que la Commission a pour mission : « La validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics, la validation des modules de formation à l'application de ces manuels, le suivi et l'évaluation des manuels de procédures, la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés. »

34. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de l'AR. Elle a également adressé le Mémo n°001 du 07 juillet 2022 pour la mise à disposition des documents dont le manuel de procédures.
35. L'équipe de vérification a constaté que l'AR n'a ni mis à jour ni validé le manuel de procédures administratives et financières au sein de son service. Elle dispose d'un manuel datant de décembre 2012 non validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics. De plus il n'est pas mis à jour, pendant que les procédures administratives et financières ont évolué.
36. L'absence d'un manuel de procédures mis à jour et validé ne permet pas à l'AR de maîtriser ses opérations et d'assurer une gestion efficace de ses ressources.

L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé.

37. Le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière en son article 4 dispose : « Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes : [...] ;
- Examiner le rapport du commissaire aux comptes, statuer sur les états financiers d'exécution de chaque exercice budgétaire et publier les états approuvés ;
 - Fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Autorité Routière [...]. »
38. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec la Directrice Générale, le Directeur Administratif et du Budget de l'AR. Elle a également adressé le mémo n°001 du 07 juillet 2022 de mise à disposition du Règlement intérieur.
39. L'équipe de vérification a constaté que l'AR ne dispose pas de règlement intérieur approuvé par son Conseil d'Administration pour sa gestion interne.
40. L'absence de règlement intérieur approuvé ne permet pas à l'AR de maîtriser les règles encadrant son organisation et son fonctionnement interne.

L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières.

41. L'article 2 des Décrets n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 et n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La comptabilité des matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien, meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. »
- Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose en son article 9 :

« Le Bureau principal des matières comprend :

- un Ordonnateur principal des matières ;
- un Comptable principal des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières ;
- un ou plusieurs Magasiniers fichistes ;
- un ou plusieurs détenteurs ;
- des utilisateurs finaux. »

L'article 24 du même décret dispose :

« [...] Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. »

42. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le cadre organique, l'organigramme, les actes de nomination des agents et s'est entretenue avec la Directrice Générale, l'Agent comptable et le Directeur de l'Administratif et du Budget de l'AR

43. L'équipe de vérification a constaté que l'AR ne dispose pas d'un comptable principal des matières conformément aux dispositions réglementaires applicables. En effet, les attributions liées au poste du Comptable principal des matières sont assurées par l'Agent comptable.

44. L'absence d'un Comptable principal des matières ne permet ni le recensement ni le suivi régulier de tous les biens de l'AR.

L'Autorité Routière dispose des comptes bancaires sans aucune autorisation d'ouverture du Ministre chargé des Finances.

45. Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en leur article 61 disposent : « Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposées dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des Finances. »

L'article 8 de l'Arrêté n°2016-2082/MEF-SG du 15 juin 2016 fixant les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics dispose : « Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le ministre chargé des finances est seul habilité à autoriser l'ouverture d'un compte bancaire public, après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique. »

46. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé la situation des comptes bancaires, elle s'est

entretenu avec l'Agent comptable et l'ordonnateur sur les comptes de l'Autorité Routière. Elle a également adressé le mémo n°1 en date du 07 juillet 2022 de mise à disposition de l'autorisation d'ouverture des différents comptes bancaires.

47. L'équipe de vérification a constaté que l'AR dispose de comptes bancaires dans des banques commerciales sans autorisation d'ouverture du Ministre de l'Economie et des Finances. En effet, elle dispose de plus d'une vingtaine de comptes bancaires sur lesquels, les recettes des postes de péage, des douanes sur les produits pétroliers, des emprunts et des financements des bailleurs sont versées. Les dépenses sont exécutées sur les comptes BMS-SA et BCEAO.
48. L'absence d'autorisation d'ouverture de comptes ne permet pas d'avoir la situation globale des comptes bancaires publics.

La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas requis l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature de certaines conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

49. L'article 48 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif dispose : « L'autorisation préalable est obligatoire pour les cas suivants :
- les emprunts à plus d'un an ;
 - les dons et les legs assortis des conditions et charges ;
 - les aliénations des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
 - la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par le texte organique de l'Etablissement public à caractère administratif. »

L'article 16 du Décret n°01-283/PRM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière dispose : « Les contrats d'un montant supérieur à cinquante millions de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle qui dispose de quinze (15) jours pour faire connaître sa décision. Le budget de fonctionnement et les crédits d'entretien routiers approuvés par le Conseil d'Administration, ne sont exécutoires que quinze (15) jours après leur communication à l'Autorité de tutelle. »

50. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les conventions de financement, les marchés d'acquisition de biens et de réalisation des travaux.
51. L'équipe de vérification a constaté que des Directeurs Généraux de L'AR ont irrégulièrement signé des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les exercices 2017 et 2018 sans requérir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle dont les montants dépassent le seuil d'approbation fixé par la réglementation. Les conventions concernées sont :
- Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée MOD n°011-2017 du 30 octobre 2017 relative à la construction d'un second pèse essieu au poste de pesage de Zégoua et acquisition d'ossature métallique pour pèse essieu pour un montant de 962 000 000 FCFA ;

- Convention AR-AGETIPE N°001-2018 IP du 28 mars 2018 relative à la fourniture de pièces d'usures, véhicules et l'interconnexion des postes de pesage au siège de l'AR pour un montant de 520 000 000 FCFA ;
- Avenant n°01 à la Convention AR-AGETIPE 001/2018 IP du 09 juin 2018 relative à la fourniture de pièces usures, véhicules et l'interconnexion des postes de péages au siège de l'AR pour un montant de 312 000 000 FCFA.

52. La signature des conventions sans l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle ne garantit pas la transparence et l'utilisation rationnelle des ressources publiques.

La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.

53. L'article 2 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs précise : « [...] Les régies d'avances sont destinées à faciliter le règlement des dépenses urgentes ou de faible montant pour le compte de comptables publics [...] . »

L'article 3 du même arrêté dispose : « L'organisation de la régie doit permettre la tenue d'une comptabilité, la sécurité des deniers, des valeurs et des pièces justificatives. L'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée doit assurer les conditions matérielles nécessaires au fonctionnement correct de la régie. »

L'article 6 du même arrêté dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service ou président d'institution constitutionnelle auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique. »

54. Pour s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les mandats de paiement des dépenses, examiné l'organigramme et s'est entretenue avec l'Agent comptable et l'informaticien.

55. Elle a constaté que L'AR ne dispose d'aucune Régie d'avances pour effectuer les mini dépenses et les dépenses urgentes. Cependant, les dépenses sont effectuées par mandat et par chèques établis au nom de l'Agent comptable, de l'informaticien et d'autres agents de l'AR concernés par l'opération et chargés de justifier lesdites dépenses. Par conséquent, les pièces justificatives ne sont pas produites ou ne sont pas fournies à temps à l'Agence comptable. De plus, la comptabilité ne permet pas d'éditer une situation des avances effectuées aux agents. L'illustration se trouve dans le tableau ci-dessous.

56. L'absence d'une Régie d'avances ne permet pas d'assurer l'exécution des mini dépenses d'entretien et de fonctionnement courant et expose l'AR aux risques de surfacturation des achats.

Tableau n°1 : Situation des mandats émis au nom des agents pour les dépenses urgentes à titre illustratif

EXERCICE	UF	N° BE	N° MDT	DATE	NATURE	POSTES
2019	7-8-0-0451-000-1833-02-1	772	1095	12/12/2019	Avance à justifier	Chargé du Budget
2019	7-8-0-0451-000-1833-02-1	347	538	08/07/2019	Avance à justifier	Chargé du Budget
2019	7-8-0-0451-000-1833-02-1	376	577	15/07/2019	Avance à justifier	Informaticien
2018	7-8-0-0451-000-1833-02-1	143	199	20/04/2018	EDM SA	Agent comptable
2018	7-8-0-0451-000-1833-02-1	314	331	07/06/2018	Carburant	Agent comptable
2018	7-8-0-0451-000-1833-02-1	816	816	05/12/2018	Communication	Chargé de communication
2018	7-8-0-0451-000-1833-02-1	653	815	05/12/2018	Communication	Chargé de communication
2021	7-8-0-0451-000-1833-02-1	302	403	09/06/2021	Avance à justifier	Agent comptable
2021	7-8-0-0451-000-1833-02-1	446	454	13/07/2021	Avance à justifier	Agent comptable
2021	7-8-0-0451-000-1833-02-1	540	558	16/08/2021	Avance à justifier	Agent comptable
2021	7-8-0-0451-000-1833-02-1	539	550	16/08/2021	Avance à justifier	Agent comptable
2021	7-8-0-0451-000-1833-02-1	543	567	16/08/2021	Avance à justifier	Agent comptable
2021	7-8-0-0451-000-1833-02-1	682	734	11/10/2021	Frais d'huissier	Agent comptable

L'Agence Comptable de l'Autorité Routière n'a pas codifié le matériel.

57. L'article 8 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « La matière en service appartenant à l'Etat, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée [...] »

L'article 20 du même décret dispose : « Les documents en comptabilité-matières sont :

a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- la fiche de codification du matériel ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche casier ;
- la fiche détenteur ;
- le procès-verbal de passation de service.

b) les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;

- le bordereau de mutation du matériel ;
- l'ordre de mouvement divers ;
- le procès-verbal de réforme.

c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- état récapitulatif trimestriel ;
- l'inventaire. »

L'article 81 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation... »

L'article 84 du même décret dispose : « L'immatriculation consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification. Le numéro affecté à chaque bien meuble ou immeuble doit être mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie de la matière, par un système de marquage, d'estampillage ou d'étiquetage. »

58. Pour s'assurer de l'application des dispositions des textes sur la comptabilité-matières, l'équipe de vérification a procédé à un examen documentaire, à l'observation physique du matériel et à des entrevues avec l'Agent comptable et la Comptable-matières adjointe.

59. L'équipe de vérification a constaté l'absence de fiches de codification du matériel pour la gestion des biens de l'AR. De plus, lesdits biens ne sont pas immatriculés.

60. L'absence de la codification ne permet pas d'identifier à tout moment les biens de l'AR.

La Direction Générale de l'Autorité Routière ne s'assure pas du respect des procédures de sortie des matières.

61. L'article 22 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur-matières. Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le Livre journal et dans le grand livre des matières. Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective et les réformes. »

L'article 54 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-matières : « Les opérations de sorties des matières ont lieu dans les cas suivants :

- le transfert définitif d'un matériel vers un autre bureau comptable ;
- la mise à la réforme dûment constatée par un procès-verbal de réforme ;
- la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique ;

- les destructions accidentelles d'un matériel ;
- les consommations effectives de matières et fournitures.

Ces sorties sont constatées par un ordre de sortie des matières établi par le Comptable principal des matières, puis soumis à l'approbation de l'Ordonnateur des matières. »

62. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation, d'exécution, de paiement et les documents de la comptabilité-matière. Elle a ensuite réalisé des entretiens avec la Directrice Générale, l'Agent comptable, le Directeur Technique de l'AR, le Responsable du parc automobile de la DGR et procédé aux travaux d'effectivité.
63. L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'AR a, par lettre n°1017 du 17 décembre 2018, autorisé le déclassement de quatre (4) véhicules dont un (1) véhicule station wagon et trois (3) véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de la DNR devenue la DGR en 2021. La sortie de ces quatre (4) véhicules de l'AR n'a pas fait l'objet d'ordre de sortie des matières établi par le comptable principal des matières approuvé par l'ordonnateur des matières. De plus, lesdits véhicules sortis du patrimoine de l'AR, au profit de la DGR, ne disposent d'aucun document justificatif et leurs cartes grises restent toujours au nom de l'AR. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.
64. L'inobservation des procédures de sortie des matières du patrimoine ne garantit pas une gestion transparente des biens de l'Etat.

Tableau n°2 : Situation des véhicules inexistants dans le patrimoine de l'Autorité Routière

MARQUE	IMMATRICULATION	DATE D'ACQUISITION	DATE DE TRANSFERT
TOYOTA HILUX 4x4 DOUBLE CABINE	AZ-9457-MD	16/08/2017	17/12/2018
TOYOTA HILUX 4x4 DOUBLE CABINE	AZ-9459-MD	17/08/2017	17/12/2018
TOYOTA HILUX 4x4 DOUBLE CABINE	AZ-9460-MD	18/08/2017	17/12/2018
TOYOTA FORTUNER BMV 4X4	AZ-9461-MD	19/08/2017	17/12/2018

L'Agence Comptable ne procède pas à la certification des souches des carnets des tickets utilisés.

65. Le point 1.1. de l'Instruction n°001/DGAR du 05 septembre 2008 relative aux procédures de recouvrement des redevances de péages/pesage au niveau des différents postes précise :« [...]»

Le suivi des tickets émis de façon automatique par ordinateur est simplifié par le fait qu'à chaque moment en renseignant l'ordinateur, on peut connaître toutes les situations souhaitées. Quant aux tickets ordinaires, ils sont tirés dans des carnets à souche comprenant cent (100) feuillets, dont une souche et un volet détachable :

- Le premier volet détachable est destiné à l'usager de la route ;
- La souche sert de pièces justificatives pour le poste de péage ; [...]

Après épuisement, les carnets à souche sont transmis à l'agence

comptable de l'autorité routière qui les retourne après vérification au poste concerné avec la mention « certifié conforme. »

66. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé les souches des tickets dans les différents postes de péage et de pesage et s'est entretenue avec des chefs d'équipe et l'Agent comptable de l'AR.
67. Elle a constaté que l'Agent comptable de l'AR ne procède pas à la certification des carnets de tickets utilisés en mettant la mention « certifié conforme » après avoir contrôlé les souches des tickets utilisées.
68. L'absence de certification ne permet pas de faire le suivi correct des tickets et expose l'AR aux risques d'utilisation de tickets parallèles.

L'Autorité Routière ne procède pas au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets.

69. Le Manuel de procédures de l'AR de décembre 2012, en son point 5, précise : « Les chefs d'équipe des postes de péage/pesage ont pour responsabilités Générales de :

- constituer les équipes de rotation au niveau des postes ;
- tenir des carnets de tickets (mise à disposition des tickets aux agents de péage à travers un support, archivage des souches de ticket au niveau du poste) ;
- arrêter l'état des tickets vendus par agent contre remise d'une déclaration de recettes ;
- enregistrer chronologiquement les recettes de tickets dans le brouillard ; [...]. »

70. Afin de s'assurer du respect de la disposition suscitée, l'équipe de vérification a examiné les souches des tickets disponibles dans les postes et recalculé les montants encaissés. Elle a comparé ces montants aux versements effectifs dans la période sous revue.

71. Elle a constaté que les postes de péage/pesage ne procèdent pas à un bon archivage des tickets de péage. A titre d'exemple, pour les postes de Samanko II, Farabana, Sanankoroba, Kassela, et Kati, le montant des tickets déterminé par l'équipe est inférieur aux versements effectués par les chefs d'équipes des différents postes.

De plus, elle a constaté que les péagistes ne renseignent pas la date et les numéros d'immatriculation des véhicules sur les souches des carnets à tickets de péage qui servent de pièces justificatives pour le poste de péage.

72. Le mauvais archivage et le non-renseignement des carnets à souches ne permettent pas de retracer avec exhaustivité les situations des tickets par engins et par période.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne respecte pas les règles de mise en concurrence.

73. L'alinéa 3.1 de l'article 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. »

L'article 4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son point 4.2 dispose :

« L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après : A. Pour les marchés de travaux :

- [...]
- Tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes :
- [...] ;
- La présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service des Impôts

« Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts. »

74. Pour s'assurer du respect des procédures de mise en concurrence lors de la passation des marchés par l'AR, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés passés durant la période sous revue et a procédé à des entrevues.

75. Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne tient pas compte du principe de l'économie et de l'efficacité dans le processus d'acquisition, et ne veille pas au respect des critères de qualification des soumissionnaires. En effet, elle a attribué un marché de travaux de branchement au réseau domestique d'Energie du Mali (EDM SA) de certains postes de péage et de pesage à un soumissionnaire qui a présenté des états financiers non certifiés par un expert-comptable agréé ou attesté par un comptable agréé inscrit à l'Ordre des experts-comptables et comptables. De plus, sur ces états financiers ne figure pas la mention suivante apposée par le service des Impôts « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts. »

Par ailleurs, la commission a rejeté l'offre du soumissionnaire du pli n°3 bien que ses états financiers soient produits par un comptable agréé inscrit à l'Ordre des experts-comptables et comptables avec une certification partielle de ses états financiers par les services des impôts. Son offre était la moins-disante avec un écart de 70 104 365 FCFA par rapport à celle de l'attributaire du marché. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

76. Le non-respect des règles de la mise en concurrence des fournisseurs ne garantit pas la transparence dans les procédures d'acquisition de la commande publique.

Tableau n°3 : Situation des offres non conformes en Francs CFA.

N°PLI	SOUSSIONNAIRE	MONTANT DE LA SOUSSION	STATUT	OBSERVATIONS
PLI N°3	GROUPEMENT D'ENTREPRISE SANKE TRAVAUX/E3C	114 201 192	Soumissionnaire rejeté	États financiers portant partiellement la mention « bilans certifiés conformes aux déclarations souscrites au service des impôts »
PLI n°4	MOHACOM SARL NIF : 084105259 W	184 305 557	Titulaire	Attestation de Certification de bilan des services des Impôts fournie et les Etats financiers ne portent aucune mention des Impôts
Ecart entre les deux offres		184 305 557 - 114 201 192 = 70 104 365 F CFA		

La Direction Générale de l'Autorité Routière a passé des marchés ne relevant pas de sa mission.

77. L'article 20 du Décret n°01-283/P-RM du 30 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière dispose: « L'Autorité Routière ne peut agir en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué de travaux d'entretien routier ni effectuer des travaux ou des prestations. Elle ne peut participer, avec voix délibérative, à aucune commission d'appel d'offres relatif à ces travaux et prestations. »

78. Pour s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les marchés relatifs aux travaux d'entretien des réseaux routiers pendant la période sous revue et s'est entretenue avec le Directeur Technique de l'AR.

79. Elle a constaté que la Direction Générale de l'AR a passé des marchés relatifs aux travaux de nettoyage et d'assainissement des réseaux routiers qui ne relèvent pas de ses missions. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous.

80. L'exercice des attributions non prévues par la réglementation en vigueur ne permet pas d'atteindre les objectifs propres assignés et entraîne des conflits d'attribution avec d'autres services publics.

Tableau n°4 : Situation des marchés relatifs aux travaux d'entretien du réseau routier en FCFA

MARCHE	OBJET	DUREE	BUDGET	PRESTATAIRE	MODE	MONTANT
0606 / CPMP MIE MTMU 2019	Assainissement des ponts Fahd et des Martyrs à Bamako pour le compte de la DNR Lot 1	12 mois	Fonds Propres AR	GIE BRASA 025022575-W	DRPCR	12 000 000
0607 / CPMP MIE MTMU 2019	Assainissement des ponts Fahd et des Martyrs à Bamako pour le compte de la DNR Lot 2	12 mois	Fonds Propres AR	GIE GOLET ET HENENE 08332026-F	DRPCR	12 420 000
0608 / CPMP MIE MTMU 2019	Nettoyage de l'échangeur multiple dans le District de Bko en deux lots. Lot 1 : Côté Est et voies d'accès	12 mois	Fonds Propres AR	GIE NAAME 021000803-L	DRPCR	12 018 000
0609 / CPMP MIE MTMU 2019	Nettoyage de l'échangeur multiple dans le District de Bko en deux lots. Lot 2 : Côté Ouest et voies d'accès	12 mois	Fonds Propres AR	GIE SANIYA DAMOU 083327599-W	DRPCR	12 084 000
Total						48 522 000

Les Directions Générales de l'AGEROUTE et l'AGETIPE ne procèdent pas à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

81. L'article 15 des conventions de financement de 2017, 2019 et l'article 14 de celle de 2018 conclues entre le Ministère chargé des Transports et de l'Équipement et l'AR stipulent : « Un (1) mois après la réception définitive, le maître d'ouvrage transmettra en double exemplaire à l'Organisme de Financement un rapport de clôture de la convention de financement mettant entre autres en évidence les bilans physiques et financiers par région et au niveau national, ainsi que les difficultés constatées et les améliorations à apporter dans les futures conventions etc.

Par la même, le maître d'Ouvrage fournira à l'Organisme de financement les copies des pièces suivantes i) le dernier relevé bancaire du compte « compte projet au niveau de l'AGEROUTE » (soldes à analyser) et ii) la preuve du reversement à l'Organisme de Financement des sommes non utilisées sur le « compte projet » y compris les éventuels intérêts produits. »

L'article 16 de la Convention n°011/2017/IP du 30 octobre 2017 relative aux travaux de construction d'un second pèse-essieu au poste de péage de Zégoua et d'acquisition d'ossatures métalliques pour pèse-essieu conclue entre l'AR et l'AGETIPE stipule : « [...] Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué après exécution complète de ses missions et notamment :

- [...] ;
- Remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;

- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage [...] . »

82. Afin de s'assurer du respect des clauses ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les conventions et les contrats d'entretien routier de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec la Directrice Générale, le Directeur Technique et l'Agent comptable de l'AR.

83. Elle a constaté que durant la période sous revue, des conventions n'ont pas été clôturées durant la période sous revue conformément aux clauses ci-dessus citées. Le maître d'Ouvrage et l'Organisme de financement gèrent les conventions en faisant des reports d'année en année sans procéder à la clôture desdites conventions. Aucun quitus n'a été délivré pendant la période sous revue.

84. La non-clôture des conventions ne permet pas d'obtenir la transparence et l'efficacité dans la gestion desdites conventions.

Recommandations

85. Le Ministre chargé des Finances doit :

- respecter la mise en dépôt des fonds conformément aux dispositions législatives.

86. Le Ministre chargé des Transports doit :

- appliquer les dispositions communautaires sur les pénalités de surcharge.

87. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit :

- reverser à l'AR des recettes de pénalité de surcharge.

88. Le Préfet du Cercle de Yanfolila doit :

- veiller à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du bac.

89. La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit :

- mettre à jour et faire valider le manuel de procédures administratives et financières ;
- élaborer et faire approuver un règlement intérieur ;
- veiller à la nomination d'un comptable principal des matières ;
- respecter les dispositions relatives à l'ouverture des comptes bancaires ;
- requérir l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ;
- Veiller à l'institution d'une Régie d'avances ;
- respecter les procédures de sortie des matières ;
- veiller au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets ;
- respecter les limites de ses prérogatives en matière de passation des marchés publics.

90. L'Agent Comptable doit :

- codifier et immatriculer l'ensemble des matériels de l'Autorité Routière ;
- certifier les souches des carnets des tickets utilisés ;

91. La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit :

- respecter les règles de mise en concurrence.

92. Les Directeurs de l'AGEROUTE et de l'AGETIPE doivent :

- respecter les clauses relatives à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à :
1 735 968 854 FCFA

Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'Administration.

93. L'article 10 du Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière dispose : « La fonction de membre du Conseil d'Administration est rémunérée par des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Travaux Publics et du ministre chargé des Finances, sur proposition du Conseil d'Administration. »

L'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n°2054/MIE-MEF-SG du 02 juin 2020 fixant le montant des jetons présence des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière dispose : « En application de l'article 10 du Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligible au financement de l'entretien routier, le montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité est fixé ainsi qu'il suit :

Président du Conseil d'Administration (PCA) : 1 000 000 FCFA par session
Administrateur (membre) : 750 000 FCFA par session. »

94. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement des dépenses liées aux sessions du Conseil d'Administration, les listes d'émargement, analysé les Procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration tenues durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec la Directrice Générale, l'Agent comptable et le Directeur Administratif et du Budget de l'AR.

95. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'AR a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'administration pendant la période sous-revue. Par ailleurs, le Conseil d'Administration par Délibération n°20-009/CA-AR du 06 octobre 2020 a octroyé aux administrateurs : « [...] du carburant en raison deux cents (200) litres par administrateur et par session. » Cependant le Directeur Général de l'AR a appliqué la délibération concernée bien qu'elle n'ait été entérinée par l'arrêté conjoint du Ministre de la tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Le montant du carburant indûment octroyé aux administrateurs durant la période sous revue est de 24 634 900 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des paiements indus de carburant (FCFA)

DATE	MANDATS	LIBELLE	MONTANT
16/12/2017	855	Carburant au CA	1 364 000
14/02/2017	19	Carburant au CA	1 335 400
16/12/2017	857	Carburant au CA	1 364 000
13/12/2018	873	Carburant au CA	1 414 600
03/12/2018	810	Carburant au CA	1 438 800
03/12/2018	808	Carburant au CA	1 438 800
25/06/2019	449	Carburant au CA	1 414 600
11/12/2020	838	Carburant au CA	1 245 300
21/12/2020	908	Carburant au CA	1 956 900
02/10/2020	647	Carburant au CA	4 012 800
05/11/2021	802	Carburant au CA	1 601 100
05/11/2021	803	Carburant au CA	1 601 100
12/07/2021	453	Carburant au CA	1 423 200
05/08/2021	495	Carburant au CA	1 423 200
08/11/2021	738	Carburant au CA	1 601 100
TOTAL			24 634 900

Le Directeur Général de l’Autorité Routière a ordonné le paiement des indemnités indues au Délégué du Contrôle financier.

96. L'article 10 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires dispose : « Le fonctionnaire doit servir l’Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la fonction publique. Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques. »

L'article 11 de la même loi précise : « Il est également interdit au fonctionnaire d’avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci. »

L'article 22 du Décret n°2016-0214/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle financier dispose : « Les Délégués du Contrôle financier sont indépendants vis-à-vis des Structures et Organismes qu’ils contrôlent et relèvent de l’autorité du Directeur National du Contrôle financier ou du Directeur Régional en ce qui concerne les Délégués locaux. »

Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 tous deux portant Règlement général sur la Comptabilité Publique disposent en leur article 92 : « Les contrôleurs financiers

exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs. »

La Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances en son article 79 dispose : « [...] - le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, constitue une faute de gestion sanctionnable par la Juridiction des comptes [...]. »

97. Pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées par l'Autorité Routière (AR), l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces de paiements desdites opérations. Elle s'est également entretenue avec l'Agent comptable, le Directeur Administratif et du Budget et le Contrôleur financier.
98. Elle a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement des indemnités mensuelles indues au délégué de contrôle financier placé auprès de l'AR. Le montant des indemnités payées au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 s'élève à 10 650 000 FCFA.

L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas comptabilisé des recettes des postes de péage.

99. L'article 14 du Décret n°02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier dispose : « [...] Les recettes enregistrées, déduction faite de la rémunération des prestations, sont reversées au compte de l'Autorité sous la responsabilité de l'Agent comptable. »

L'Instruction n°08-001/DGAR du 05 septembre 2008 relative aux procédures de recouvrement des redevances de péages/pesage au niveau des différents postes en son point 1.1.1 Recouvrement au niveau des postes informatisés précise : « La détermination de la redevance de péage se fait de façon automatique au niveau des postes informatisés. Les recettes collectées par chaque opérateur (péagiste) sont déterminées à la fin de chaque cycle de rotation. Le chef d'équipe arrête la situation de l'opérateur et enregistre la recette. A la décharge de l'opérateur, le chef d'équipe remet une Déclaration de Recettes (DR) dont le montant correspond à la somme versée par l'opérateur. [...]. A la fin de chaque mois, au plus tard le cinquième jour du mois suivant, le chef d'équipe transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière, la situation des recettes recouvrées avec à l'appui toutes les pièces justificatives, notamment : les souches des tickets édités, les copies des DR remises aux péagistes, les copies des reçus de versement délivrés par les banques, la situation des tickets et les souches de carnets épuisés. »

100. Afin de s'assurer de l'exhaustivité du recouvrement des recettes de péages par l'Autorité Routière, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement de la situation des recettes fournies par le Service informatique à celle des rapports d'activités des postes de péage ainsi qu'aux grands livres des recettes fournis par le service de la Comptabilité. Elle s'est également entretenue avec l'Agent comptable, le Responsable du service informatique, les chefs d'équipe et les péagistes.

101. Elle a constaté que l'Agent comptable ne s'est pas assuré du reversement total des recettes de péage par les Chefs d'équipe des postes de péage informatisés et par conséquent n'a pas comptabilisé l'exhaustivité des recettes pour lesdits postes durant la période sous revue. En effet, le montant des recettes mensuelles comptabilisées des postes de péage de Dibloli, Sanankoroba, Kati et Mahinamine est minoré par rapport à celui fourni par le Service informatique pour lesdits postes de péage. Le montant des recettes minorées durant la période sous-revue s'élève à 37 391 900 FCFA.

L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas recouvré la totalité des recettes issues des pénalités de surcharge.

102. L'article 14.6.b. du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaines (UEMOA) dispose : « Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 5 du présent Règlement est sanctionné d'une amende de :

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport national ;
- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport international.

Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatées sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée. »

La lettre du Ministre de l'Équipement et du Désenclavement du 28 avril 2017 indique : « En attendant la résolution des points susvisés à l'effet de poursuivre l'application intégrale du R14, la Commission a suggéré que les montants des amendes soient fixés à :

- douze mille (12 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic international ;
- dix mille (10 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic national.

Au vu de ce qui précède, je marque mon accord pour l'application des montants susvisés. »

La Lettre circulaire n°009/DGAR-2021 du 10 novembre 2021 indique : « Tout excédent du Poids Total Autorisé en charge (PTAC) par rapport à la charge limite est sanctionné d'une amende de :

- vingt mille (20 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport national ;
- soixante mille (60 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport inter-états (international). »

L'article 5 des Contrats de paiement n°01/2017 du 16 janvier 2017, n°02/2017 du 16 juillet 2017, n°001/2014 du 13 août 2014 des redevances de pesage entre DOUCOURE PARTENAIRE AGRO-INDUSTRIES SA (DPA SA), TOGUNA SARL et SEYBA TRANSPORT stipule que les trois opérateurs ont un délai de sept (07) jours ouvrables

à compter de la date de réception des factures pour régler. Le règlement se fera par virement bancaire ou par chèque établi au nom de l'Autorité Routière.

L'article 8 des contrats précités stipule : « L'Autorité Routière s'engage à mettre à la disposition de DPA SA, TOGUNA SARL et SEYBA TRANSPORT, les factures dûment établies et suivant les informations figurantes sur les reçus de pesage et conformément à la réglementation en vigueur sur les pénalités de surcharge et les redevances de pesage. »

103. Afin de s'assurer du recouvrement exhaustif des recettes sur les pénalités, l'équipe de vérification a analysé les contrats, les ordres de recettes, les bordereaux de versement et les données informatiques des différents postes de pesage. Elle a aussi comparé la situation des paiements à celle des recouvrements de la période sous revue.
104. Elle a constaté que des opérateurs économiques n'ont pas payé la totalité des pénalités liées à des surcharges de leurs véhicules de transport pour un montant total de 151 372 620 FCFA.

Le Directeur Général de l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière le reliquat après la clôture du programme du 11^{ème} FED.

105. L'article 17 de la Convention de financement AR-DNR-2016, 2017, 2018 et HIMO du 10 février 2016 stipule : « [...] Le maître de l'ouvrage fournit à l'organisme de financement les copies des pièces suivantes : le relevé bancaire du « compte projet ouvert par le maître d'ouvrage délégué » et la preuve de reversement à l'organisme de financement des sommes non utilisées sur le « compte projet » y compris les éventuels intérêts produits. »

L'article 17 de la Convention de financement n°001/2016/CF/METD/AR-SUB/UE stipule : « soixante (60) jours après la dernière réception définitive des travaux de tous les trois (3) exercices, le maître de l'ouvrage transmettra en double exemplaires à l'Organisme de Financement un rapport de clôture de la convention de financement mettant entre autres en évidence les bilans physiques et financiers par région et au niveau national, ainsi que les difficultés constatées et les améliorations à apporter pour la suite des opérations. »

106. Afin de s'assurer du respect des clauses susvisées, l'équipe de vérification a analysé les conventions, les contrats et les rapports d'audits de la Convention durant la période sous revue. Elle a rapproché les relevés bancaires du compte ouvert par l'AGEROUTE avec la situation comptable de l'AR dans le cadre du projet.
107. L'équipe de vérification a constaté que l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'AR les sommes non utilisées pour la réalisation des activités et des dépenses inéligibles pour les montants respectifs de 141 143 579 FCFA et de 147 322 039 FCFA.

Par ailleurs, l'AR a adressé à l'AGEROUTE la lettre n°013/DGAR-2022 du 06 janvier 2022 demandant le remboursement des paiements effectués non justifiés.

La Convention de financement ayant pris fin depuis le 30 juin 2021, le montant total à rembourser s'élève à 288 465 618 FCFA.

La Directrice Générale de l’Autorité Routière a ordonné des paiements des marchés non exécutés totalement.

108. L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur le marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait. »

Les aliéas 2 et 3 de l'article 21 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public disposent : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter la prestation contractuelle [...] » et que, « au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, la commission de réception décide si la réception doit ou non être prononcée ou si elle est prononcée avec réserves et fixe, le cas échéant la date de l'achèvement des prestations. »

109. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a passé en revue les documents de la comptabilité-matières et elle a procédé à des travaux d'effectivité sur la base des devis estimatifs des marchés. Elle s'est également entretenue avec les chefs d'équipes des postes de péage.

110. L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'AR a ordonné le paiement des prestataires qui n'ont pas entièrement exécuté des travaux et fourni des équipements conformément aux clauses contractuelles.

Pour le :

- Contrat n°5667/CPMP/MTI-2021 du 29 décembre 2021 relatif aux travaux de réparation et de sécurisation du poste de péage de Bougouni suite à l'attaque par des individus armés dans la nuit du 29 au 30 mai 2021, il s'agit de :
 - la non-réalisation de fourniture et pose de grille métallique antivol au niveau des deux (02) cabines pour un montant de 440 000 FCFA ;
 - la non-fourniture des bacs à sable pour un montant de 4 000 000 FCFA ;
 - la non-fourniture et la mise en œuvre de sable dans les bacs à sable pour un montant de 3 600 000 FCFA ;
 - la fourniture et pose de lampes solaires trois (03) en lieu et place de dix (10) pour un montant de 1 330 000 FCFA.
- Contrat n°0417/CPMP/MTI-2021 du 15 mars 2021 relatif aux entretiens et maintenances des groupes électrogènes des postes de pesage. Le groupe électrogène de marque HATZ MD 40 16KVA est en arrêt depuis le mois de décembre 2020 à Hérémakono et n'a pas été entretenu pour un montant de 920 000 FCFA.

- Contrat n°1944/CPMP/MIE-MTMU-2020 relatif aux travaux de mise en place de bacs à sable et amélioration du système de sécurité de certains postes de péage et pesage (Kassela, Sanankoroba, Konobougou, Bla 1, Bla 2, Kati, Nioro, Diéma, Zangasso, Siensso) en un lot unique. La non-réalisation du mirador en structure métallique pour les agents de sécurité de dimension 4x5ml dans le poste de péage de Kassela pour un montant de 1 640 200 FCFA.
- Contrat n°3092/CPMP/MTI- 2021 relatif aux travaux de mise en place de blocs de béton de types New Jersey aux postes de péage de Farabana et Samanko 2 et de réparation des dégâts causés par les transporteurs de camions bennes au niveau du poste de péage de Farabana. La non-réalisation du réseau électrique des cabines pour un montant de 431 200 FCFA. La non-fourniture et pose de câble 4x16 mm² pour remise en état de l'alimentation électrique des cabines pour un montant de 2 933 250 FCFA.

L'équipe de vérification a constaté également que deux (2) pèses essieux PE 40 acquis suivant le Marché n°T1-BNOB-2222-01-01/2018 AGETIPE n'ont pas été fournis au poste de Zégoua pour un montant total 105 571 030 FCFA.

Le montant des travaux non réalisés et des fournitures non livrées s'élève à 120 865 680 FCFA.

Le Directeur Général des routes n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs.

111. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

- les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ;
- la remise de pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité. »

L'article 15 du Marché n°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril 2017 stipule : « En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire du marché sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500^e) du montant du marché initialement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché. »

112. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les marchés, les ordres de services, les procès-verbaux de réception des marchés passés durant la période sous revue.

113. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général des routes n'a pas retenu sur le Marché n°0046/DGMP-DSP-2017, les pénalités de retard dans l'exécution des travaux de réparation des bacs dans différentes localités. Le montant total des pénalités non retenues s'élève à 14 956 725 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°6 : Situation des pénalités de retard non retenues en FCFA

Réf._marché	N°, poids et localité du bac	Montant	Délai (mois)	Ordre de Service	Date prévue	Date de réception	Ecart (jours)	Taux pénalité	Pénalité calculée
046/DGMP/DSP 2017	N°40/40T SAN/Belenitieny	65 395 961	4	13/04/2017	14/08/2017	02/11/2017	80	0,0004	2 092 671
046/DGMP/DSP 2017	N°07/20T Toumouctou	69 629 739	4	13/04/2017	14/08/2017	25/01/2018	164	0,0004	4 567 711
046/DGMP/DSP 2017	N°/20T Léléhoye	9 206 736	4	13/04/2017	14/08/2017	17/08/2017	3	0,0004	11 048
046/DGMP/DSP 2017	N°/15T Léléhoye	2 983 051	4	13/04/2017	14/08/2017	17/08/2017	3	0,0004	3 580
046/DGMP/DSP 2017	N°8/20T Falo	76 096 437	4	13/04/2017	14/08/2017	25/10/2017	72	0,0004	2 191 577
046/DGMP/DSP 2017	n°36/40T KKORO	31 119 429	4	13/04/2017	14/08/2017	12/01/2018	151	0,0004	1 879 614
046/DGMP/DSP 2017	n°25/70T TBTOUT	64 184 828	4	13/04/2017	14/08/2017	25/01/2018	164	0,0004	4 210 525
TOTAL									14 956 725

L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la délivrance des cartes de riverains.

114. Le point 3.1. de l'Instruction n°08-001/DGAR du 05 septembre 2008, relative aux procédures de recouvrement des redevances de péage/pesage au niveau des différents postes précise « aucune dépense ne sera effectuée sur les produits de la redevance péage au niveau des postes de péage. Les recettes perçues sont intégralement reversées sur les comptes bancaires indiqués à cet effet. »

Le point 3.2 de la même instruction précise « les cartes à taux mensuel forfaitaire peuvent être délivrées par la Direction Générale de l'Autorité, à leur demande, aux riverains justifiant d'un certificat de résidence, d'un titre de propriété de parcelle ou de concession rurale délivrée par l'autorité compétente ou d'un contrat avec une entreprise évoluant dans une zone périphérique du poste de péage. »

L'article 123 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur Comptabilité Publique dispose : « L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie. »

115. Pour vérifier que les recettes sur les cartes de riverains collectées sont intégralement versées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de demande des cartes de riverains délivrées par la Direction Générale de l'AR. Elle s'est entretenue avec l'Agent comptable, la Comptable-matières adjointe et a adressé le Mémo n°002 du 24 août 2022. Elle a ensuite comparé les déclarations des recettes et les différents bordereaux de versement y afférents au compte bancaire de l'AR.
116. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable de l'AR n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des cartes de riverains de la période sous revue. A cet effet, elle a constaté, des écarts entre les recettes déclarées et les versements effectués dans le compte bancaire de l'AR pour un montant de 1 123 000 FCFA.

Des importateurs de produits pétroliers ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers (RURPP).

117. Le point I de la Lettre circulaire n°07-18-DNTCP-DCP du 01 novembre 2007 indique :

« La redevance d'usage Routier sur les produits pétroliers est perçue par le Receveur du Trésor auprès de la Douane en même temps que les droits et taxes sur le super carburant, l'essence ordinaire et le gas-oil mis à la consommation en République du Mali. Tout importateur de produits pétroliers reçoit des services de Douanes un bulletin faisant ressortir les droits et taxes dus au Budget d'Etat, au PCS, au PC, et aux autres taxes assimilées ainsi que la Redevance d'usage Routier sur les produits pétroliers dus à l'Autorité Routière. L'importateur (redevable) s'acquitte de la totalité du montant de la Redevance d'usage Routier sur les produits pétroliers portée sur le bulletin par chèque ou en numéraire. Pour le paiement par chèque, l'importateur (redevable) en émet deux :

- le premier est destiné au paiement des droits revenants au Budget de l'Etat, au PCS, au PC, et aux autres taxes assimilées. Ce chèque est émis au nom du Receveur Général du District ou au nom de Payeur Régional concerné ;
- le second chèque destiné au paiement des droits revenants au budget de l'Autorité Routière est émis directement au nom de l'Autorité Routière.

Pour le paiement en numéraire : l'importateur (redevable) procède au versement du montant des droits revenant au budget de l'Autorité Routière en même temps que ceux revenant au PCS, au PC, et aux autres taxes assimilées. Quelle que soit la nature du moyen utilisé (chèque numéraire), ces paiements sont toujours effectués contre remise à la partie versante d'un reçu justifiant l'acquittement des droits. »

L'article 2 de l'Arrêté interministériel n°2015-4332/MEF-METD-SG du 07 décembre 2015 fixant les taux de la redevance d'usage routier

sur les produits pétroliers dispose : « Le taux de prélèvement de la redevance d'usage Routier a été porté à 35 FCFA/litre sur la période du 07 décembre 2015 au 21 mars 2022. »

118. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les arrêtés interministériels fixant les taux de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers, a adressé la Lettre n°conf. 0426/2022/BVG du 18 août 2022 au Directeur Général des Douanes, demandant de mettre à disposition les données relatives à la Redevance d'Usage Routier (RUR) au titre des exercices budgétaires 2017 à 2021. Elle a procédé à l'examen des données produites par la Direction Générale des Douanes suivant la Lettre n°0021/MEF/DG-DDRPPV du 24 août 2022.
119. L'équipe de vérification a constaté que sur la période 2017 à 2020, des redevables ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers. En effet, ils n'ont pas versé au Receveur du Trésor auprès de la Douane lesdites redevances dues à l'AR. Le montant total des redevances non payé par les importateurs de produits pétroliers s'élève à 963 551 225 FCFA.

Le Directeur Général de l'Autorité Routière a autorisé le paiement des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Entretien Routier.

120. L'article 5 de la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière dispose : « Les dépenses de l'Autorité Routière sont constituées par :

- les dépenses au titre des crédits d'entretien pour le financement des travaux éligibles des programmes d'entretien présentés par les maîtres d'ouvrages ;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Autorité Routière, y compris les acquisitions pour équipements et les frais d'audits et de contrôles externes.

Toutes dépenses n'entrant pas dans l'une des rubriques ci-dessus doivent être préalablement autorisée par un décret pris en Conseil des Ministres et couverte par une recette exceptionnelle. »

121. Afin de s'assurer de l'application des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de paiement. Elle a également procédé à des entrevues avec le Directeur de l'Administration et du Budget, le Directeur technique et l'Agent comptable.
122. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'AR a accordé le paiement de 18 957 186 FCFA dans le cadre de la réalisation d'un guide d'investissement sur les potentialités économiques du Mali sans autorisation préalable du Conseil des Ministres.

La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné le paiement d'indemnités indues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l'HIMO.

123. L'article 4 du Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles

au financement de l'Autorité Routière dispose : « Le Conseil d'administration exerce, dans les limites des lois et règlements, les attributions spécifiques suivantes :

[...] fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Autorité Routière, ainsi que les conditions et les modalités d'octroi des indemnités et des avantages spécifiques au personnel [...] . »

124. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiements, les contrats, la convention et s'est entretenue avec le Directeur de l'Administration et du Budget, le Directeur technique, l'Agent comptable et le Chargé de la comptabilité générale.

125. L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'AR a indûment accordé des indemnités à des agents, suivant la Décision n°2018-001/HIMO/DGAR-18 du 29 mai 2018 dans le cadre de la gestion des travaux de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO) pendant la période sous revue.

Les indemnités mensuelles accordées sont les suivantes :

- Coordinatrice : 2 500 000 FCFA ;
- Coordinateur Adjoint : 2000 000 FCFA ;
- Comptable : 1 500 000 FCFA ;
- Ingénieur : 1 500 000 FCFA ;
- Assistante : 500 000 FCFA.

En outre, ces indemnités n'ont pas fait l'objet de délibération du Conseil d'Administration. Le montant total des indemnités payées s'élève à 104 000 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'Administration pour un montant de 24 634 900 FCFA ;
- au paiement d'indemnités indues au Délégué du Contrôle financier auprès de l'Autorité Routière pour un montant de 10 650 000 FCFA ;
- à la non-comptabilisation des recettes des postes de péage pour un montant de 37 391 900 FCFA ;
- au non-recouvrement des recettes issues des pénalités de surcharge pour un montant de 151 372 620 FCFA ;
- au non-reversement par l'AGEROUTE à l'Autorité Routière du reliquat après la clôture du programme 11^{ème} FED pour un montant de 288 465 618 FCFA ;
- au paiement des travaux non exécutés et fournitures non livrées pour un montant de 120 865 680 FCFA ;
- à la non-retention des pénalités de retard sur le marché d'entretien des bacs pour un montant de 14 956 725 FCFA ;
- au non-reversement des recettes issues de la délivrance des cartes de riverains pour un montant de 1 123 000 FCFA ;
- au paiement des dépenses inéligibles sur le fonds d'entretien routier pour un montant de 18 957 186 FCFA ;
- au paiement d'indemnités indues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l'HIMO pour un montant de 104 000 000 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DE LA DOUANE :

- au non-acquittement de la totalité des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers par des importateurs pour un montant de 963 551 225 FCFA.

CONCLUSION :

Le Bureau du Vérificateur Général a mené la présente vérification financière de la Gestion de l'AR au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

A l'issue des travaux, il a été mis en lumière plusieurs constatations portant, d'une part, sur les faiblesses de contrôle interne et, d'autre part, sur des irrégularités financières. L'AR ne dispose pas d'outils indispensables en matière de gouvernance administrative financière et comptable notamment, un manuel de procédures administratives et financières validé et un règlement intérieur.

En vue de corriger les insuffisances constatées, l'équipe de vérification a formulé plusieurs recommandations dont la mise en œuvre permettra d'améliorer le dispositif de contrôle interne de l'Autorité Routière pour une meilleure atteinte de ses objectifs.

Les irrégularités financières importantes relevées ont trait à la gestion des redevances d'usage routier sur les produits pétroliers, les redevances d'usage routier sur le péage, les pénalités de surcharge, des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et de financement. De plus, la mission a révélé des difficultés d'application du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Cette situation a engendré l'adoption des mesures administratives dérogatoires affectant l'application des pénalités prévues par la disposition communautaire susvisée.

La suspension de l'application des textes sur les pénalités de surcharge par l'Autorité de tutelle affecte la capacité financière de l'AR et favorise la dégradation des routes.

Enfin, l'équipe de vérification a observé que tous les postes de péage et pesage ne sont pas automatisés. L'automatisation desdits postes permet de maîtriser l'exhaustivité des recettes et réduire les risques de gestion des redevances.

Bamako, le 27 avril 2023

Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, les textes législatifs et réglementaires nationaux approuvés, ainsi que le Manuel et guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général en application.

Objectifs :

La vérification de la gestion financière a pour objectifs de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses réalisées par l'AR de 2017 à 2021.

Les objectifs spécifiques visent à s'assurer :

- du respect des textes législatifs et réglementaires régissant l'entretien routier,
- de la qualité du contrôle interne;
- de la sincérité des dépenses effectuées sur les fonds obtenus;
- de l'exhaustivité des recettes collectées ;
- et du reversement des recettes dans les comptes respectifs.

Etendue et méthode :

La vérification s'étend sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses ;
- la collecte des recettes ;
- les transferts et réceptions de fonds ;
- les opérations d'enregistrement ;
- les opérations de reversement
- les conventions de financement.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs à la gestion des fonds d'entretien routier.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les principaux responsables de l'AR ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 30 mai 2022 et pris fin pour l'essentiel le 16 décembre 2022, date de la restitution faite à la Direction Générale de l'Autorité Routière.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de l'AR. Une restitution a été effectuée le 16 décembre 2022 à la Direction de l'AR en présence des différents responsables.

Le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire de la Vérification à Madame la Directrice Générale du Fonds d'Entretien Routier du Mali (FER-MALI) par Lettre confidentielle n°conf.0128/2023/BVG du 23 février 2023 et les extraits à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances par Lettre confidentielle n°conf.0135/2023/BVG du 23 février 2023, à Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures par Lettre confidentielle n°conf.0136/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique par Lettre confidentielle n°conf.0132/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Préfet du Cercle de Yanfolila par Lettre confidentielle n°conf.0133/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Directeur Général de l'AGEROUTE par Lettre confidentielle n°conf.0131/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Directeur Général de l'AGETIPE par Lettre confidentielle n°conf.0130/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures par Lettre confidentielle n°conf.0129/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Directeur Général des Douanes par Lettre confidentielle n°conf.0134/2023/BVG du 23 février 2023, à Monsieur le Directeur Général des Routes par Lettre confidentielle n°conf.0137/2023/BVG du 23 février 2023.

Les éléments de réponse de la Directrice Générale du Fond d'Entretien Routier du Mali ont été reçus le 28 mars 2023. Le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis ses observations par Lettre n°0365/MEF-SG du 21 mars 2023. Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures par Lettre n°070/MTI-SG du 30 mars 2023, Monsieur le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique par Lettre n°0315/DNTCP-DN du 09 mars 2023, Monsieur le Directeur Général de l'AGEROUTE par Lettre n°329/MTI/AGEROUTE du 27 mars 2023, Monsieur le Directeur Général de l'AGETIPE par Lettre n°000607/2023/DG/DT/MD du 22 mars 2023, Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures par Lettre n°00125/MTI-DFM du 7 mars 2023, Monsieur le Directeur Général des Douanes par Lettre n°0444/MEF/DGD-DRS du 16 mars 2023, Monsieur le Directeur Général des Routes par Lettre n°00008/MTI-DGR du 17 mars 2023. Monsieur le Préfet du Cercle de Yanfolila n'a pas répondu à la correspondance.

L'équipe de vérification a examiné les observations et les dossiers annexés afin de retenir les éléments pertinents pour la validation des constatations. Enfin, le Vérificateur Général a convié par Lettre n°conf.0223/2023/BVG du 14 avril 2023 Madame la Directrice de FER-MALI, à prendre part à la séance contradictoire le 19 avril 2023 pour partager avec elle ses conclusions suite à l'examen de leurs observations sur le rapport provisoire. Les éléments de réponse de Madame la Directrice de FER-MALI et ceux des entités concernées ainsi que les conclusions de l'équipe de vérification sont annexés au présent rapport.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé des Finances :

- respecter la mise en dépôt des fonds conformément aux dispositions législatives.

Au Ministre chargé des Transports :

- appliquer les dispositions communautaires sur les pénalités de surcharge.

Au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique :

- reverser à l'AR des recettes de pénalité de surcharge.

Au Préfet du Cercle de Yanfolila :

- veiller à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du bac.

A la Directrice Générale de l'Autorité Routière :

- mettre à jour et faire valider le manuel de procédures administratives et financières ;
- élaborer et faire approuver un règlement intérieur ;
- veiller à la nomination d'un comptable principal des matières;
- respecter les dispositions relatives à l'ouverture des comptes bancaires;
- requérir l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée;
- veiller à l'institution d'une Régie d'avances;
- respecter les procédures de sortie des matières;
- veiller au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets ;
- respecter les limites de ses prérogatives en matière de passation des marchés publics.

A l'Agent Comptable :

- codifier et immatriculer l'ensemble des matériels de l'Autorité Routière ;
- certifier les souches des carnets des tickets utilisés.

A la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres :

- respecter les règles de mise en concurrence.

Aux Directeurs de l'AGEROUTE et de l'AGETIPE :

- respecter les clauses relatives à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Tableau des irrégularités financières

IRREGULARITES FINANCIERES	TOTAL GENERAL
24 634 900 FCFA Paiement indu du Carburant aux membres du Conseil d'Administration	
10 650 000 FCFA Paiement des indemnités indues au Délégué du Contrôle financier	
37 391 900 FCFA Recettes des postes de péage non comptabilisées	
151 372 620 FCFA Recettes issues des pénalités de surcharges non recouvrées	
288 465 618 FCFA Non-reversement à l'Autorité Routière du reliquat après la clôture du programme 11 ^{ème} FED	
120 865 680 FCFA Paiements des travaux et fournitures non exécutés totalement	1 735 968 854
14 956 725 FCFA Pénalités de retard non retenues	
1 123 000 FCFA Recettes issues de la délivrance des cartes de riverains non reversées	
963 551 225 FCFA Non-acquittement des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers par des importateurs	
18 957 186 FCFA Paiements des dépenses inéligibles sur le fonds d'entretien routier	
104 000 000 FCFA Paiement d'indemnités indues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l'HIMO	

Lettres de transmission du rapport provisoire et réponses des entités



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0135/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Économie
et des Finances

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Ministère, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Économie
et des Finances

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0135/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0135/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

M. le 28/02/23
M

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
CONFIDENTIEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Bamako, le 21 MARS 2023

Le Ministre de l'Économie et des Finances

MF



N° 0365 /MEF-SG

Monsieur le Vérificateur Général
-Bamako-

Ref : V/Ln°conf.0135/2023/BVG du 23 février 2023

Objet : Observations sur le rapport de vérification financière la gestion de l'Autorité Routière

En réponse à votre lettre susvisée relative à l'objet ci-contre, j'ai l'honneur de vous transmettre les formulaires relatifs aux observations du ministère de l'Économie et des Finances sur le rapport susvisé.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pièces jointes

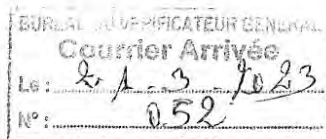
- Formulaire sur les constatations
- Formulaire sur les recommandations

Ampliations

DNTCP } P/suivi
DGB }
DNCF }



Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National



De : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire.

Constatations	Réponses de l'entité
<p>C 1 : Le Ministre chargé des Finances a autorisé la mise à dépôt de fonds au profit de l'AR sans un décret pris en Conseil des Ministres</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Finances a, suivant Lettres n°1513 du 1^{er} décembre 2017 et n° 05405 du 20 décembre 2017, en lieu et place d'un décret pris en Conseil des Ministres, autorisé la mise à dépôt des fonds sur le compte bancaire de l'AR. Lesdits fonds sont destinés aux paiements des décomptes et factures relatifs aux marchés de reconstruction d'un pont entre Kayes et Diboji pour les études d'auscultation des ponts métalliques de Toukoto, de Mahina et de la Falemz, objet respectivement des marchés n° 00827 DGMP-DSP-2017 d. 27 février 2018 et n° 01696-DRMP-2018 du 01 juin 2018.</p>	<p>L'Article 23 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des finances évoqué par la mission traite du report des autorisations d'engagement (AE) disponibles sur un programme à la fin de l'année conditionné à la prise d'un décret pris en Conseil des Ministres. Il est donc relatif à la gestion des crédits budgétaires entre deux exercices. Or, les lettres du ministre chargé des Finances citées n'autorisent pas et n'ont pas donné lieu à un report d'autorisation d'engagement. En effet, le mandatement du montant par la DFM du Ministère de l'Equipement et du Désenclavement pour le compte de l'Autorité Routière consacre la consommation définitive du crédit budgétaire sur le budget d'Etat au titre de l'année concernée et ne saurait être assimilé à un report de crédit. Il convient donc de reformuler cette constatation en tenant compte des éléments susmentionnés.</p>

Le ministre


Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

De : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	OUI	NON
Le Ministre chargé des Finances doit :		
Recommandation 1 : respecter la mise en dépôt des fonds conformément aux dispositions législatives		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		
<p>La recommandation formulée est relative à la mise en dépôt de fonds, alors que la constatation fait mention de la procédure particulière de report de crédits, autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.</p> <p>Le dépôt consacre la constatation dans les écritures d'un comptable du Trésor d'un certain montant pour le compte de tiers, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Il convient donc d'harmoniser la recommandation avec la constatation retenue par la mission.</p>		

Bamako, le 27

Le ministre


Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0136/2023/BVG 8

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports
et des Infrastructures

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre Ministère, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Je vous prie de croire, **Madame le Ministre**, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.


Le Vérificateur Général,
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre des Transports
et des Infrastructures

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0136/2023/BVG 6

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0136/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,

Ministère des Transports et des Infrastructures
SP - Ministre
Arrivée le 28/02/2023
Heure 08h5



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES
SECRETARIAT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Confidentiel

Bamako, le 30 MARS 2023

*Le Ministre des Transports
et des Infrastructures*
H

N° 070 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

Réf : Lettre Conf. 0136/2023/BVG du 23 février 2023

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations
- Retour

Pièces jointes :

- Formulaire sur les constatations (renseigné) ;
- Formulaire sur les recommandations (renseigné) ;
- Annexe C2.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse bonne réception de votre lettre confidentielle sus référencée, par laquelle vous me transmettez l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, pour observations et éléments de réponses.

En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre les documents relatifs aux différents formulaires renseignés par mon département, annexés à la présente lettre.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez recevoir, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par Ordre,
Le Secrétaire Général,





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 21 février 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 2 Le Ministre chargé des transports doit appliquer les dispositions communautaires sur les pénalités de surcharge.	Oui	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

E.4.5/Dec-10



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Madame la Directrice de l'Autorité Routière

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21-24	<p>C2. Le Ministre chargé des Transports n'applique pas les dispositions Communautaires relatives aux normes et aux procédures du contrôle du gabarit, du poids, de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre chargé des Transports n'applique pas les dispositions réglementaires Communautaires des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises. Il a appliqué dans le cadre des dispositions communautaires des taux non-conformes à la réglementation de 2017 à 2021 et qui a suscité des contestations de la part des transporteurs.</p>	<p>Le Mali a été confronté aux difficultés et contraintes exogènes liées à la mise en œuvre au même titre que tous les autres États membres de l'UEMOA.</p> <p>Se référer à l'annexe C2 (Éléments de réponses à la constatation C2, copie lettre circulaire n°011/DGAR-2021, copie de la lettre circulaire n°009/DGAR-2021, copie de l'instruction interministérielle n°003-MTI-MEF-MSPC-SG du 12 novembre 2021 fixant les modalités de contrôle du poids total autorisé en charge, de la charge à l'essieu et du gabarit des</p>

	<p>En effet, par Lettre n°581/MED-SG du 28 avril 2017 le Ministre de l'Équipement et du Désenclavement a donné son accord suite à la suggestion de la Commission pour le paiement des amendes, en attendant la résolution des points susvisés à l'effet de poursuivre l'application intégrale du Règlement 14 ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Douze (12 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic international ; - Dix (10 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic national. <p>En outre, en application de l'Instruction susvisée du Ministre, la Directrice de l'AR a, par Lettre Circulaire n°009/DGAR-2021 du 10 novembre 2021 fixé le montant des amendes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vingt mille (20 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport national ; - Soixante mille (60 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport inter-états (international) pour tout excédent du Poids Total Autorisé en charge (PTAC) par rapport à la charge limite. <p>Elle a également constaté que le Ministre chargé des Transports a suspendu l'application des pénalités sur les surcharges jusqu'à nos jours suivant sa lettre n°011/DGAR-2021 du 18 novembre 2021.</p>	<p>véhicules lourds de transports de marchandises, copie de la lettre circulaire n°010/DGAR-2021, copie de la lettre n°394/MTI-SG du 22 octobre 2021, copie de la lettre n°0581/MED-SG du 28 avril 2017, copie de l'instruction interministérielle n°09-003-MTI-MEF-MSIPC-SG du 05 août 2009 fixant les modalités de la charge à l'essieu, Copie du compte rendu de la réunion de restitution de la mission conjointe des services techniques en charge des transports et des infrastructures du Mali et du Sénégal, copie du rapport de la réunion des experts sur l'application du R14 du 25 septembre 2020, copie de la Déclaration de la réunion des ministres en charge des infrastructures et du transports routiers des États membres de l'UEMOA, du Ghana et de la Guinée pour l'application du R14, Copie du Bulletin R14 N°2 de juin 2020 de l'UEMOA et copie du compte rendu de la rencontre entre les délégations malienne et sénégalaise sur la mise en œuvre du R14 tenue à Dakar les 5 et 6 avril 2018.</p>
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0132/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National du Trésor
et de la Comptabilité Publique

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur National,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur National**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National du Trésor
et de la Comptabilité Publique

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0132/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0132/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,



[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le

09 MARS 2023



*Le Directeur National du Trésor et de la
Comptabilité Publique*

FF

Monsieur le Vérificateur Général

= Bamako =

N° 00315 /DNTCP-DN

Réf : V/lettre conf n°0132/2023/BVG du 23 février 2023

Objet : Observations sur l'Extrait du rapport provisoire de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020, et 2021.

Monsieur le Vérificateur Général,

Par lettre référencée ci-dessus, vous avez bien voulu me transmettre, pour éléments de réponse, un extrait du rapport provisoire de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020, et 2021.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les formulaires résumant les observations de la DNTCP sur les recommandations formulées à son attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DC.....P/suivi

P.J :

- formulaires renseignés



LE DIRECTEUR NATIONAL

Boubacar Ben BOUILLE

Chevalier de l'Ordre National

10-3-2023

0382

BP : 1817 - Tél : +223 20 23 17 07 - Fax : +223 20 23 58 66 - ACI 2000 - Bamako (Mali)

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

De : Monsieur le Vérificateur Général.

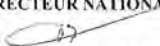
A : Monsieur le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	OUI	NON
Recommandation : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit reverser à l'Autorité Routière des recettes de pénalité de surcharge.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Sur un montant de 2 500 000 000 FCFA de pénalités de surcharge de l'Autorité Routière, affecté par la mesure de nivellement en 2013 dans le compte courant de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, il a été remboursé à la structure un montant total de 1 500 000 000 FCFA . Il reste encore à verser le reliquat de 1 000 000 000 FCFA . Des dispositions seront prises à cet effet et cela en fonction de la disponibilité de la trésorerie.		



Bamako, le
LE DIRECTEUR NATIONAL


Boubacar Ben BOUILLE
Chevalier de l'Ordre National

DIRECTION NATIONALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique

A Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
25-28	<p>• CI : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé à l'AR des recettes de pénalité de surcharge.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé des recettes des redevances d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République du Mali dans le compte bancaire de l'Autorité Routière pour un montant de 1 000 000 000 FCFA. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers la lettre n°252 du 18 janvier 2013, reconnaît que ces ressources ont été utilisées par le Trésor Public en raison des difficultés de trésorerie pour faire face à certaines dépenses urgentes du budget d'Etat.</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Unique du Trésor (CUT), il a été procédé en 2013, à l'inventaire des comptes bancaires publics. A l'issue de ces opérations les soldes des comptes non fonctionnels au nombre de cent un (101), dont celui de l'Autorité Routière dans lequel les pénalités étaient logées, ont fait l'objet de nivellement vers le Compte courant de l'ACCT.</p> <p>Les ressources ainsi mobilisées ont été mises à la disposition d'EDM SA, pour faire face à la crise énergétique, à l'époque.</p> <p>Sur les 2 500 000 000 FCFA de pénalités de surcharges au compte de l'Autorité Routière, concernés par le nivellement, le montant de 1 500 000 000 FCFA a fait l'objet de remboursement par l'ACCT.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>A ce jour, Il reste encore à rembourser le reliquat de 1 000 000 000 FCFA.</p> <p>Des dispositions seront prises à cet effet, en fonction de la disponibilité de la trésorerie.</p>

Bamako, le
LE DIRECTEUR NATIONAL

Boubacar Ben BOUILLE
Chevalier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0133/2023/BVG 8

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet de Yanfolila

- Yanfolila -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces Jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.


Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet de Yanfolila

- Yanfolila -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0133/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0133/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Reçu le 27/02/2023
Par le M. Dombéli,
chef secretariat
général du cercle
de yanfolila





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0128/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice Générale de
l'Autorité Routière

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

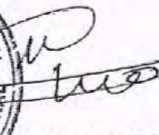
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Directrice Générale**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice Générale de
l'Autorité Routière

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0128/2023/BVG ✓

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0128/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).	1	
Total	5	

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Bamako, le 28 mars 2023

CONFIDENTIEL

**La Directrice Générale du Fonds
d'Entretien routier du Mali**

N° 0238 / DG / FER-MALI-2023

A

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

Réf : Lettre N°conf. 0128/2023/BVG du 23 février 2023

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations

- Retour

Pièces jointes :

- Formulaire sur les constatations (renseigné) ;
- Formulaire sur les recommandations (renseigné) ;
- Clé USB contenant les versions électroniques ;
(initialement transmise) avec les renseignements ;
- Annexes (C15 et C25) ;
- Réponses de l'Agent Comptable du FER-Mali ;
- Réponses du DG Moulaye Ahmed BOUBACAR ;
- Réponses de la DG Lalla KOITE.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse bonne réception de votre lettre confidentielle dont la référence et l'objet sont indiqués ci-dessus, par laquelle vous me transmettez le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, pour observations et éléments de réponses à faire parvenir au plus tard le 27 mars 2023.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous transmettre les documents relatifs aux différents formulaires renseignés par le FER-Mali ainsi que les éléments de réponses des Directeurs Généraux sortants de l'Autorité Routière concernés, annexés à la présente lettre.

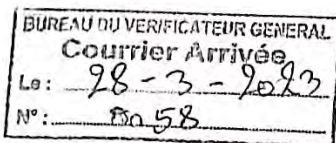
Vous y trouverez également joint la clé USB, initialement transmise, contenant les versions électroniques desdits formulaires renseignés par le FER-Mali.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma franche collaboration.

La Directrice Générale,



Madame AMARA Mariam KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre National



	Elle a également constaté que durant la période sous revue, le bac n'a pas été entretenu par l'INACOM qu'en 2020. Six mois après l'entretien, ledit bac est tombé en panne jusqu'à la date de passage de l'équipe de vérification.	
33-36	C5. L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé. L'équipe de vérification a constaté que l'AR n'a ni mis à jour ni validé le manuel de procédures administratives et financières au sein de son service. Elle dispose d'un manuel datant de décembre 2012 non validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics. De plus il n'est pas mis à jour, pendant que les procédures administratives et financières ont évolué.	L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé. Toutefois les dispositions sont en cours et un projet de manuel de procédures est disponible. Aussi, en tant que service public, l'AR est régie et fonctionne suivant les principes et textes en vigueur tels les procédures de dépenses publiques et le code de marchés publics.
37-40	C6. L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé. L'équipe de vérification a constaté que l'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé par son Conseil d'Administration pour sa gestion interne.	L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé. Le règlement intérieur a été élaboré et envoyé à la Direction Régionale du Travail du District de

		Bamako avec ampliation au département de tutelle par lettre n°0757/DG/FER-MAL-2022 du 08 décembre 2022.
41-44	C7. L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières. L'équipe de vérification a constaté que l'AR ne dispose pas d'un comptable principal des matières conformément aux dispositions réglementaires applicables. En effet, les attributions liées au poste du Comptable principal des matières sont assurées par l'Agent comptable.	L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières. Les dispositions seront prises, en rapport avec la DNTCP, pour la nomination d'un comptable principal matières.
45-48	C8. L'Autorité Routière dispose des comptes bancaires sans aucune autorisation d'ouverture du Ministre chargé des Finances. L'équipe de vérification a constaté que l'AR dispose de comptes bancaires dans des banques commerciales sans autorisation d'ouverture du Ministre de l'Economie et des Finances. En effet, elle dispose de plus d'une vingtaine de comptes bancaires sur lesquels, les recettes des postes de péage, des douanes sur les produits pétroliers, des emprunts et des financements des bailleurs sont versées et les dépenses également exécutées.	La régularisation sera entreprise avec le MEF. Cependant les dépenses sont exécutées seulement sur les comptes BMS SA et BCEAO respectivement pour le fonctionnement de l'AR et l'entretien routier, et cela conformément au Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2002, fixant l'organisation et les

		modalités de fonctionnement de l'AR.
49-52	<p>C9. La Direction Générale de l'Autorité Routière ne requiert pas l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des Directeurs Généraux de l'Autorité Routière ont irrégulièrement signé des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué pour les exercices 2017 et 2018 sans requérir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle dont les montants dépassent le seuil d'approbation fixé par la réglementation. Les conventions concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée MOD N°011-2017 du 30 octobre 2017 relative à la Construction d'un second pèse essieu au poste de pesage de Zégoua et acquisition d'ossature métallique pour pèse essieu pour un montant de 962 000 000 FCFA ; - Convention AR-AGETIPE N°001-2018 IP du 28 mars 2018 relative à la fourniture pièces d'usures, véhicules et l'interconnexion des postes de pesage au siège de l'AR pour un montant de 520 000 000 FCFA ; - Avenant n°01 à la Convention AR-AGETIPE 001/2018 IP du 09 juin 2018 relative à la fourniture pièces usures, véhicules et l'interconnexion des postes de péages au siège de l'AR pour un montant de 312 000 000 FCFA. 	<p>Se référer aux réponses des Directeurs généraux sortants concernés.</p> <p>La constatation telle que formulée s'apparente à une pratique qui continue.</p> <p>Le constat doit être factuel.</p>
53-56	<p>C10. La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.</p> <p>Elle a constaté que l'Autorité Routière ne dispose d'aucune Régie d'avances pour effectuer les mini dépenses et les dépenses urgentes. Cependant, les dépenses sont effectuées par mandat et par chèques établis au nom de l'Agent comptable, l'informaticien et d'autres agents de l'AR concernés par l'opération et chargés de justifier lesdites dépenses. Par conséquent, les pièces justificatives ne sont pas produites ou ne sont pas fournies à temps</p>	<p>La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.</p> <p>Les dispositions seront prises, en rapport avec la DNTCP, pour la</p>

	à l'Agence comptable. De plus, la comptabilité ne permet pas d'éditer une situation des avances effectuées aux agents.	nomination d'un régisseur d'avances.
57-60	C11. L'Agence Comptable de l'Autorité Routière n'a pas codifié le matériel. L'équipe de vérification a constaté l'absence de fiches de codification du matériel pour la gestion des biens de l'AR. De plus, lesdits biens ne sont pas immatriculés.	Les matériels ont été codifiés jusqu'en 2017. Les dispositions seront prises pour poursuivre la codification.
61-64	C12. La Direction Générale de l'Autorité Routière ne s'assure pas du respect des procédures de sortie des matières. L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'AR a, par lettre n°1017 du 17 décembre 2018, autorisé le déclassement de quatre (4) véhicules dont un (1) véhicule station wagon et trois (3) véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de la Direction Nationale des Routes devenue la Direction Générale des Routes en 2021. La sortie de ces quatre (4) véhicules de l'AR n'a pas fait l'objet d'ordre de sortie des matières établi par le comptable principal des matières approuvé par l'ordonnateur des matières. De plus, lesdits véhicules sortis du patrimoine de l'AR, au profit de la DGR, ne disposent d'aucun document justificatif et leurs cartes grises restent toujours au nom de l'AR.	La constatation telle que formulée s'apparente à une pratique qui continue. Le constat doit être factuel. Une reformulation de la constatation est nécessaire.
65-68	C13. L'Agence Comptable ne procède pas à la certification des souches des carnets des tickets utilisés. Elle a constaté que l'Agent comptable de l'AR ne procède pas à la certification des carnets de tickets utilisés en mettant la mention « certifié conforme » après avoir contrôlé les souches des tickets utilisées.	L'Agence Comptable procédera désormais à la certification des souches des carnets des tickets utilisés.
69-72	C14. L'Autorité Routière ne procède pas au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets. Elle a constaté que les postes de péage/pesage ne procèdent pas à un bon archivage des tickets de péage. A titre d'exemple, pour les postes de Samanko II, Farabana, Sanankoroba,	Les dispositions seront prises pour le renseignement et le bon

	Kassela, et Kati, le montant des tickets déterminé par l'équipe est inférieur aux versements effectués par les chefs d'équipes des différents postes. De plus, elle a constaté que les péagistes ne renseignent pas la date et les numéros d'immatriculation des véhicules sur les souches des carnets à tickets de péage qui servent de pièces justificatives pour le poste de péage.	archivage des souches des carnets des tickets.
73-76	C15. La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne respecte pas les règles de mise en concurrence. Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne tient pas compte du principe de l'économie et de l'efficacité dans le processus d'acquisition, et ne veille pas au respect des critères de qualification des soumissionnaires. En effet, elle a attribué un marché de travaux de branchement au réseau domestique d'Energie du Mali (EDM SA) de certains postes de péage et de pesage à un soumissionnaire qui a présenté des états financiers non certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrits à l'Ordre des experts-comptables et comptables. De plus, sur ces états financiers ne figure pas la mention suivante apposée par le service des Impôts « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts. » Par ailleurs, la commission a rejeté l'offre du soumissionnaire du pli n°3 bien que ses états financiers soient produits par un comptable agréé inscrit à l'Ordre des experts-comptables et comptables avec une certification partielle de ses états financiers par les services des impôts. Son offre était la moins disante avec un écart de 70 104 365 FCFA par rapport à celle de l'attributaire du marché.	La constatation telle que formulée s'apparente à une pratique qui continue. Le constat doit être factuel. Toutefois, la commission a veillé au principe de l'économie et de l'efficacité dans le processus d'acquisition, et a respecté les critères de qualification des soumissionnaires. Voir Annexe C15 (lettre n°01/CM-23 du 28 mars 2023 et formulaire sur la constatation renseigné).
77-80	C16. La Direction Générale de l'Autorité Routière a passé des marchés ne relevant pas de sa mission. Elle a constaté que la Direction Générale de l'AR a passé des marchés relatifs aux travaux de nettoyage et d'assainissement des réseaux routiers qui ne relèvent pas de ses missions.	La Direction veillera à l'application de la réglementation.

		Se référer également aux réponses des Directeurs généraux sortants.
81-84	<p>C17. Les Directions Générales de l'AGEROUTE et l'AGETIPE ne procèdent pas à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.</p> <p>Elle a constaté que durant la période sous revue, aucune convention n'a été clôturée conformément aux dispositions ci-dessus citées. Le maître d'Ouvrage et l'Organisme de financement gèrent les conventions en faisant des reports d'année en année sans procéder à la clôture desdites conventions. Aucun quitus n'a été délivré pendant la période sous revue.</p>	Se référer aux réponses des Directions Générales concernées.
93-95	<p>C18. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'Administration.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'administration pendant la période sous-revue. Par ailleurs, le Conseil d'Administration par Délibération n°20-009/CA-AR du 06 octobre 2020 a octroyé aux administrateurs : « ...du carburant en raison deux cents (200) litres par administrateur et par session. » cependant le Directeur Général de l'AR a appliqué la délibération concernée bien qu'elle n'ait été entérinée par l'arrêté conjoint du Ministre de la tutelle et du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Le montant du carburant indûment octroyé aux administrateurs durant la période sous revue est de 24 634 900 FCFA.</p>	Se référer aux réponses des Directeurs Généraux concernés.

96-98	<p>C19. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement des indemnités indues au Délégué du Contrôle Financier.</p> <p>Elle a constaté que le DG a ordonné le paiement des indemnités mensuelles indues au délégué de contrôle financier placé auprès de l'AR. Le montant des indemnités payé au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 s'élève à 10 650 000 FCFA.</p>	Se référer aux réponses du Directeur Général concerné.
99-101	<p>C20. L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas comptabilisé des recettes des postes de péages.</p> <p>Elle a constaté que l'Agent comptable ne s'est pas assuré du reversement total des recettes de péage par les Chefs d'équipe des postes de péages informatisés et par conséquent n'a pas comptabilisé exhaustivement des recettes pour lesdits postes durant la période sous revue. En effet, le montant des recettes mensuelles comptabilisées des postes de péages de Diboli, Sanankoroba, Kati et Mahinamine est minoré par rapport à celui fourni par le Service informatique pour lesdits postes de péage. Le montant des recettes minorées durant la période sous-revue s'élève à 37 391 900 FCFA.</p>	Les dispositions seront prises pour rapprocher la base informatique aux données comptables.
102-104	<p>C21. L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas recouvré la totalité des recettes issues des pénalités de surcharge.</p> <p>Elle a constaté que les opérateurs économiques DPA-SA, TOGOUNA et SEYBA TRANSPORT n'ont pas payé la totalité des pénalités liées à des surcharges de leurs véhicules de transport pour un montant total de 151 372 620 FCFA.</p>	Les opérateurs économiques concernés seront saisis en vue du recouvrement desdits montants.
105-107	<p>C22. Le Directeur Général de l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière le reliquat après la clôture du programme du 11^{ème} FED.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière, les sommes non utilisées pour la réalisation des activités et des dépenses inéligibles pour les montants respectifs de 141 143 579 FCFA et de 147 322 039 FCFA.</p>	Se référer aux réponses de l'AGEROUTE.

	<p>Par ailleurs, l'Autorité Routière a adressé à l'AGEROUTE la lettre n°013/DGAR-2022 du 06 janvier 2022 demandant le remboursement des paiements effectués non justifiés.</p> <p>La Convention de financement ayant pris fin depuis le 30 juin 2021. Le montant total à rembourser s'élève à 288 465 618 FCFA</p>	
108-110	<p>C23. La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné des paiements des marchés non exécutés totalement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné le paiement des prestataires qui n'ont pas entièrement exécuté des travaux et fourni des équipements conformément aux clauses contractuelles.</p> <p>Pour le :</p> <p>Contrat n°5667/CPMP/MTI-2021 du 29 décembre 2021 relatif aux travaux de réparation et de sécurisation du poste de péage de Bougouni suite à l'attaque par des individus armés dans la nuit du 29 au 30 mai 2021, il s'agit de :</p> <p>la non-réalisation de fourniture et pose de grille métallique antivol au niveau des deux (02) cabines pour un montant de 440 000 FCFA ;</p> <p>la non-fourniture des bacs à sable pour un montant de 4 000 000 FCFA ;</p> <p>la non-fourniture et la mise en œuvre de sable dans les bacs à sable pour un montant de 3 600 000 FCFA ;</p> <p>la fourniture et pose de lampes solaires trois (03) en lieu et place de dix (10) pour un montant de 1 330 000 FCFA.</p> <p>Contrat n°0417/CPMP/MTI-2021 du 15 mars 2021 relatif aux entretiens et maintenances des groupes électrogènes des postes de pesage. Le groupe électrogène de marque HATZ MD 40 16KVA est en arrêt depuis le mois de décembre 2020 à Hérémakono n'a pas été entrevenu pour un montant de 920 000 FCFA.</p>	<p>Se référer aux réponses de la Directrice Générale concernée.</p>

	<p>Contrat n°1944/CPMP/MIE-MTMU-2020 relatif aux travaux de mise en place de bacs à sable et amélioration du système de sécurité de certains postes de péage et pesage (Kassala, Sanankoroba, Konobougou, Bla1, Bla 2, Kati, Niore, Diéma, Zangasso, Sienso) en un lot unique. La non-réalisation du mirador en structure métallique pour les agents de sécurité de dimension 4x5m dans le poste de péage de Kassala pour un montant de 1 640 200 FCFA.</p> <p>Contrat n°3092/CPMP/MTI-2021 relatif aux travaux de mise en place de blocs de béton de types news jersey aux postes de péage de Farabana et Samanko 2 et de réparation des dégâts causés par les transporteurs de camions bennes au niveau du poste de péage de Farabana. La non-réalisation du réseau électrique des cabines pour un montant de 431 200 FCFA. La non-fourniture et pose de câble 4x16mm² pour remise en état de l'alimentation électrique des cabines pour un montant de 2 933 250 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté également que deux (2) peses essieux PE 40 acquis suivant le marché n°T1-BNOB-2222-01-01/2018 AGETIPE n'ont pas été fournis au poste de Zegoua pour montant total 105 571 030 FCFA.</p> <p>Le montant des travaux non réalisés et fournitures non livrées s'élève à 123 865 680 FCFA.</p>	
111-113	<p>C24. Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas retenu sur le marché n°0046/DGMP-DSP-2017, les pénalités de retard dans l'exécution des travaux de réparation des bacs dans des différentes localités. Le montant des pénalités non retenu s'élève à 14 956 725 FCFA.</p>	<p>Se référer aux réponses du Directeur des Finances et du Matériel du METD.</p>
114-116	<p>C25. L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la dévance des cartes de riverains.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable de l'AR n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des cartes de riverains de la période sous revue. A cet effet,</p>	<p>L'Agent Comptable a retrouvé des bordereaux de versements d'un</p>

	<p>elle a constaté, des écarts entre les recettes déclarées et les versements effectués dans le compte bancaire de l'AR pour un montant de 4 963 000 FCFA.</p>	<p>montant cumulé de 3 840 000 FCFA.</p> <p>En ce qui concerne le reliquat des 1 123 000 FCFA, les bordereaux ont été brûlés lors de l'incendie du 23 au 24 mars 2018 (ci-joint le PV d'Huissier).</p> <p>Voir l'Annexe C25 (les copies des bordereaux de versement retrouvés et du procès-verbal d'huissier-commissaire de justice du 24 mars 2018)</p>
117-119	<p>C26. Des importateurs de produits pétroliers ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers (RURPP).</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que sur la période 2017 à 2020, des redevables ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers. En effet, ils n'ont pas versé au Receveur du Trésor auprès de la Douane lesdites redevances dues à l'Autorité Routière. Le montant total des redevances non payé par les importateurs de produits pétroliers s'élève à 1 017 853 095 FCFA.</p>	<p>Cette constatation est adressée à certains importateurs.</p> <p>Cependant, les démarches seront entreprises pour rapprocher la douane en vue de recouvrer lesdits fonds.</p>

120-122	<p>C27. Le Directeur National des Routes, le Directeur Général de l'Institut National de la Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics et le Directeur de la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence n'ont pas justifié des fonds des conventions de financement de l'entretien routier.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des services bénéficiaires des fonds dans le cadre des conventions d'entretien routier de la période sous revue, n'ont pas justifié les montants mis à leur disposition pour la réalisation des services liés à l'entretien routier. Le Service des Données Routières, l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics (INFP/BTP), la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence et la Direction Régionale des Routes de Kayes n'ont pas justifié un montant de 185 645 350 FCFA.</p>	<p>Se référer aux réponses des Directeurs des structures concernées.</p>
123-125	<p>C28. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a autorisé le paiement des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Entretien Routier.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'Autorité Routière a accordé le paiement de 18 957 186 FCFA dans le cadre de réalisation d'un guide d'investissement sur les potentialités économiques du Mali sans autorisation préalable du Conseil des Ministres.</p>	<p>Se référer aux réponses du Directeur Général concerné.</p>
126-128	<p>C29. La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné le paiement d'indemnités indues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l'HIMO.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'Autorité Routière a indûment accordé des indemnités à des agents, suivant la Décision n°2018-001/HIMO/DGAR-18 du 29 mai 2018 dans le cadre de la gestion des travaux de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO) pendant la période sous revue.</p> <p>Les indemnités mensuelles accordées sont les suivantes :</p>	<p>Se référer aux réponses de la Directrice Générale concernée.</p>

-	Coordinatrice :	2 500 000 FCFA ;	
-	Coordinateur Adjoint :	2000 000 FCFA ;	
-	Comptable :	1 500 000 FCFA ;	
-	Ingénieur :	1 500 000 FCFA ;	
-	Assistante :	500 000 FCFA.	
En outre, ces indemnités n'ont pas fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.			
Le montant total des indemnités payées s'élève à 104 000 000 FCFA.			

Signature du responsable de l'entité vérifiée 28 MARS 2023





REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 21 février 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Madame la Directrice de l'Autorité Routière

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 Le Ministre chargé des finances doit respecter la mise à dépôt des fonds conformément aux dispositions législatives.		
Recommandation 2 Le Ministre chargé des transports doit appliquer les dispositions communautaires sur les pénalités de surcharge.		
Recommandation 3 Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit reverser à l'AR des recettes de pénalité de surcharge.		
Recommandation 4 Le Préfet de Yanfolila doit veiller à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du Bac.		
Recommandation 5 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit mettre à jour et faire valider le manuel de procédures administratives et financières.	Oui	

E.4.5/Dec-10

Recommandation 6 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit élaborer et faire approuver un règlement intérieur.	Oui	
Recommandation 7 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit veiller à la nomination d'un comptable principal des matières.		
Recommandation 8 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit respecter les dispositions relatives à l'ouverture des comptes bancaires.	Oui	
Recommandation 9 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit requérir l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.		
Recommandation 10 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit instituer une Régie d'avances.		
Recommandation 11 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit respecter les procédures de sortie des matières.		
Recommandation 12 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit veiller au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets.	Oui	
Recommandation 13 La Directrice Générale de l'Autorité Routière doit respecter les limites de ses prérogatives en matière de passation des marchés publics.		
Recommandation 14 L'Agent Comptable doit codifier et immatriculer l'ensemble des matériels de l'Autorité Routière.	Oui	

E.4.5/Dec-10

Recommandation 15 L'Agent Comptable doit certifier les souches des carnets des tickets utilisés.	Oui	
Recommandation 16 La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit respecter les règles de mise en concurrence.		
Recommandation 17 Les Directeurs Généraux de l'AGEROUTE et de l'AGETIPE doivent respecter les clauses relatives à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.		
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée 28 MARS 2023



E.4.5/Dec-10



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0131/2023/BVG y

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de
l'AGEROUTE

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de
l'AGEROUTE

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0131/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0131/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

27/02/23
S/ DG Ageroute

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER
(AGEROUTE)



N° 329 - - - - - /MTI/AGEROUTE

CONFIDENTIEL

Bamako, le 27 MARS 2023

Le Directeur Général de l'AGEROUTE

A

Monsieur le Vérificateur Général

-BAMAKO-

Objet : Extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017,2018,2019,2020 et 2021.

Réf : VL/n°conf.0131/2023/BVG du 23 février 2023

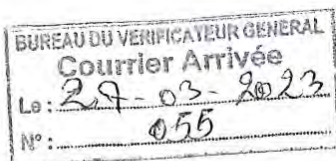
Monsieur le Vérificateur Général,

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée par laquelle vous m'avez transmis l'extrait du rapport sus visé en objet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos éléments de réponses sur les constatations formulées dans ledit extrait du rapport.

Veillez agréer Monsieur le Vérificateur Général, l'expression mes considérations distinguées.

Pièces jointes :

- Eléments de réponses
- Pièces justificatives



P/LE DIRECTEUR GENERAL P/O
Le Directeur Général Adjoint


Mamadou Lamine DIAKITE



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le, 21 février 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur Général de l'AGEROUTE

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation : Le Directeur Général de l'AGEROUTE doit respecter les clauses relatives à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Les dispositions pratiques sont en cours pour la clôture progressive des conventions de maîtrise d'ouvrage délégué et l'obtention des quitus y afférents. Des demandes de quitus pour certaines conventions ont été faites et adressées au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 16 de ladite convention.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

E.4.5/Dec-10


Mamadou Kouyate
D.G.A.




REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le, 21 février 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur Général de l'AGEROUTE

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N°	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
81-84	<p>C17. La Direction Générale de l'AGEROUTE ne procède pas à la clôture des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, aucune convention n'a été clôturée conformément aux dispositions ci-dessus citées. Le maître d'Ouvrage et l'Organisme de financement gèrent les conventions en faisant des reports d'année en année sans procéder à la clôture des dites conventions. Aucun quitus n'a été délivré pendant la période sous revue.</p>	<p>Les dispositions pratiques sont en cours pour la clôture progressive des conventions de maîtrise d'ouvrage délégué et l'obtention des quitus y afférents. Des demandes de quitus pour certaines conventions ont été faites et adressées au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 16 de ladite convention, dont copies ci-jointes en</p>

105-107	<p>C22. Le Directeur Général de l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière le reliquat après la clôture du programme du 11^{ème} FED.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière, les sommes non utilisées pour la réalisation des activités et des dépenses inéligibles pour les montants respectifs de 141 143 579 FCFA et de 147 322 039 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, l'Autorité Routière a adressé à l'AGEROUTE la lettre n°013/DGAR-2022 du 06 janvier 2022 demandant le remboursement des paiements effectués non justifiés.</p> <p>La Convention de financement ayant pris fin depuis le 30 juin 2021. Le montant total à rembourser s'élève à 288 465 618 FCFA.</p>	<p>Après vérification et recoupement d'information, il reste à ce jour, 14.870.065 FCFA à justifier des sommes non utilisées pour la réalisation des activités du programme du 11^{ème} FED.</p> <p>Les derniers décomptes en traitement ou attendus permettront de justifier ce montant. Les bordereaux justificatifs de paiements en</p> <p>Concernant les dépenses inéligibles, après constat et vérification, tous les travaux liés aux dites dépenses sont terminés et ont été exécutés conformément aux données contractuelles. Les Procès-Verbaux de réception en</p>
---------	--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0130/2023/BVG 8

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
pour l'Emploi AGETIPE

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
pour l'Emploi AGETIPE

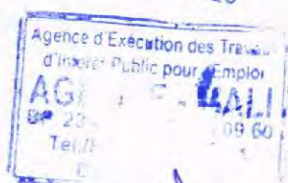
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0130/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0130/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

27 FEV 2023

Bamako, le 23 février 2023



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi

Bamako, le 22 mars 2023

/-)

Monsieur le Vérificateur Général
Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000, rue 286
BP : E 1187
Tel : 20 29 70 25 / 2029 40 78
Fax : 20 29 70 29
B A M A K O

V/L conf.0130/2023/BVG du 23 février 2023

N°000607 /2023/DG/DT/MD

Objet : Eléments de réponse aux observations issues de la vérification de la convention n° 911/2017/IP

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à votre courrier sus référencé, nous vous faisons parvenir ci-joint les éléments de réponse relatifs aux constats et recommandations formulés lors de la mission de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 concernant la convention n° 011/2017/IP.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Pièce-jointe

-Réponse aux observations+annexes

LE DIRECTEUR GENERAL/PI

Adama BENGALY

22-3-2023
1427

Hamadallaye ACI 2000 - B.P.2398 - Tél.: (+223) 20 29 57 24 / 20 29 57 25 - Fax : 20 29 09 71 - Bamako - Mali
E-mail: agetipe@agetipe.org / Site web: www.agetipe.org - NIF: 087800376 A

Bamako, le 22 mars 2023

DE : Du Directeur Général /PI

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Réponses de l'AGETIPE aux constats et recommandations

No paragraphe	Constatations	Réponses de l'AGETIPE
81-84	<p>C 17- La Direction Générale de l'AGETIPE ne procède pas à la clôture des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, aucune convention n'a été clôturée conformément aux dispositions ci-dessus citées. Le maître d'ouvrage et l'organisme de financement gèrent les conventions en faisant des reports d'année en année</p>	<p>i) Remise de dossiers : Les dossiers (Rapport de clôture technique de la convention, contrats, plans de récolement) ont été transmis au Maître d'Ouvrage le 10 novembre 2022 suivant la lettre 001989/2022/DG/DT/MD (ci-joint).</p> <p>ii) Bilan général et définitif de l'opération : Le bilan n'avait pas été fourni pour les raisons suivantes :</p>

Page 1 sur 4

<p>sans procéder à la clôture des conventions. Aucun quitus n'a été délivré pendant la période sous revue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La dernière facture d'un montant de 789 000 F CFA de la mission de contrôle est arrivée en mars 2020 sur lequel un acompte de 589 000 F CFA a été fait le 19 mars 2020 faute de disponibilité suffisante. En effet, les frais bancaires étant supérieurs aux intérêts créditeurs, le solde ne suffisait plus pour régler les dernières factures. - Face à cette difficulté et compte tenu du fait que l'ensemble des fonds du projet avait été décaissé, AGETIPE a décidé de prendre en charge le reliquat de la facture du bureau sur fonds propre en alimentant le compte du projet de 350 000 F CFA en août 2021 (ci-joint copie ordre de virement). - Entre temps en juin 2021, la banque a mis en veille le compte du projet à cause des agios qui avaient rendu le compte débiteur (ci-joint relevé du compte) - Compte tenu de l'état de veille du compte, le virement de 350 000 F CFA n'a été exécuté qu'en janvier 2022. Cela n'a pu être constaté qu'en juin 2022 (l'accès au compte à l'interne au niveau de la banque n'était pas facile malgré les multiples démarches). C'est ainsi que AGETIPE a pu procéder au paiement du reliquat des 200 000 F CFA de la mission de contrôle le 1^{er} juin 2022, qui a été effectif le 06 juin 2022 (ci-joint le relevé). Cela a permis l'élaboration du rapport de clôture technique en novembre 2022.
--	---

Page 2 sur 4

		<p>- Pour procéder à la clôture définitive de la convention, la fermeture du compte a été demandée suivant la lettre 000479/2023/DG/DFC/COMPTA/ANB du 07 mars 2023.</p> <p>De ce qui précède, le bilan définitif ne pouvait être établi qu'après règlement de l'ensemble des dettes.</p> <p>iii) Délivrance de quitus Vu que le bilan définitif n'avait pas été déposé, le quitus ne pouvait pas être demandé.</p> <p>Le bilan définitif a été établi après le règlement des dettes, et la fermeture du compte du projet et transmis le 21 mars 2023 (ci-joint). La demande de délivrance du quitus a été effectuée le 21 mars 2023.</p>
--	--	---

Page 3 sur 4

Recommandations	Pour chaque recommandation L'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation : Le Directeur Général de l'AGETIPE doit respecter les clauses relatives à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.	X	
Commentaire du responsable de l'entité vérifiée		
<i>L'AGETIPE prendra toutes les dispositions pour le respect des clauses contractuelles des futures conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.</i>		

Le Directeur Général /PI

Adama BENGALY



Page 4 sur 4



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0129/2023/BVG 8

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Directeur des Finances et du
Matériel du Ministère des Transports
et des Infrastructures**

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Économie
et des Finances

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0135/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0135/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

As on le 28/02/23
M

Bamako, le 23 février 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
CONFIDENTIEL

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES FINANCES
ET DU MATERIEL

N° 00125 /MTI - DFM.

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 07 MARS 2023

Le Directeur des Finances et du Matériel,

A

Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Réponse de l'extrait du rapport provisoire.

Références : VL N°conf. 0129/2023/BVG du 02 mars 2023.

Pièces jointes :

- N°25/70T de Tombouctou ;
- N°02/60T de Bafoulabé/Kayes ;
- 20T de Tamani/Baraoueli/Ségou ;
- N°35/20T de Ségou ;
- N°14/20T de Djenné ;
- N°39/20T de Faraba/Yanfolila ;
- N°24/20T de Kebozo/Macina/Ségou
- N°32/40T de Baricodaga/Mopti ;
- 20 et 15T de Lelehoye/Ansongo ;
- N°07/20T de Tombouctou ;
- N°35/20T de Belenitigny/San/Ségou ;
- N°35/20T de Falo/Bla/Ségou ;
- Formulaire

Suite à la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse pour attribution :

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

MTI/SG-----P/CR.

Bamako, le
Pour Le Directeur et par Ordre
Le Directeur Adjoint,



Soumaila DIA
Inspecteur du Trésor

7-3-2023
0367



Bamako, le 07 mars 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur des finances et du matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement (DFM du METD)

Objet : Formulaire de transmission des observations de la Direction des Finances et du Matériel sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction des Finances et du Matériel
111-113	C21. Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs	<p>Le marché N°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril relatif à la réparation, l'acquisition et installation des pièces de rechange des Bacs de certaines localités des régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao était inscrit sur le plan de passation de la Direction Nationale des Routes sur financement des Fonds d'Entretien Routier de l'Autorité Routière.</p> <p>Le Directeur des Finances et du Matériel du METD a conduit les procédures de passations dudit marché jusqu'à la numérotation.</p>

		<p>Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas été associé à l'exécution du Marché N°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril y compris la réception.</p> <p>Les preuves sont entre autre (voir annexes) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'ordre de service n'a pas été signé ni cosigné par le Directeur des Finances et du Matériel du METD (OS N°0018/DNR du 13/04/2017 ;2. Aucune demande de paiement n'a été établie et signée par le Directeur des Finances et du Matériel du METD (Bordereaux de transmission des ordres de paiement N°0259/DNR du 27/04/2017 ; N°0546/DNR du 28/08/2017 et N°0758/DNR du 17/11/2017) ;3. Les factures ont été établies au Nom du Ministère et non de la Direction des Finances et du Matériel (Factures N°23/2017 du 10/04/2017 et N°092/2017 du 06/11/2017),4. Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas été associé aux différentes réceptions (voir les PV de réception). <p>En conclusion, le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas été associé à l'exécution du Marché N°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril relatif à la réparation, l'acquisition et installation des pièces de rechange des Bacs de certaines localités des régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao était inscrit sur le plan de passation de la Direction Nationale des Routes sur financement des Fonds d'Entretien Routier de l'Autorité Routière.</p> <p>Nous demandons l'abandon de cette constatation à l'endroit du Directeur des Finances et du Matériel du METD.</p>
--	--	--



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0134/2023/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général
des Douanes

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhmdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général
des Douanes

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0134/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0134/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 23 février 2023

Courrier Arrivé
Confidentiel
Sous le N° 0134/2023/BVG



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

N° /MEF/DGD-DRS

0444

Bamako, le

11 6 MAR 2023

Le Directeur Général des Douanes

A

Monsieur le Vérificateur Général

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286-BP : E 1187

Tél : 20294078/20297025

Bamako

Objet : Observations sur l'extrait du rapport provisoire.

Réf. : V/Lettre N° conf. 0134/2023/BVG du 23 février 2023.

Monsieur le Vérificateur Général,

Par lettre ci-dessus rappelée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous faire parvenir les éléments de réponse relatifs à l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière, au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

En retour, vous trouverez ci-joint à la présente, le formulaire de transmission des observations sur les constatations ainsi que la situation actualisée des Restes à recouvrer de la redevance de l'Autorité Routière par opérateur économique qui se chiffre à 963 551 225 F CFA à la date du 8 mars 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma franche collaboration.

Ampliations :

- MEF.....1P/CR
- DRS.....1P/Suivi
- Archives.....1

Le Directeur Général

Inspecteur Général Amadou KONATE

Chevalier de l'Ordre National

20-3-2023
E 4 24

Direction Générale des Douanes, B.P.269, Samanko II (Commune du Mandé) – Tél. : +223 20 20 55 61 – Fax : +223 20 55 61 – Site web : www.douanes.gov.ml – Courriel : direction@DOUANES.ML



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général des Douanes

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
119	C20. Des importateurs de produits pétroliers ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers (RURPP). L'équipe de Vérification a constaté que sur la période 2017 à 2020, des redevables ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers. En effet, ils n'ont pas versé au Receveur du Trésor auprès de la Douane lesdites redevances dues à l'autorité Routière. Le montant total des redevances non payées par les importateurs de produits pétroliers s'élève à 1 017 853 095 F CFA.	Nous confirmons les constatations ci-contre, Le montant actualisé des Impayés se chiffre à 963.551. 225F CFA à la date du 08 mars 2023

Signature du responsable de l'entité vérifiée



**RESTES A RECOUVRER PAR OPERATEUR DE LA REDEVANCE AUTORITE ROUTIERE
DE 2017 A 2022**

ANNEES	IMPORTATEURS		TOTAL (En F CFA)
	NIF	NOMS	
2017	011001907W	SEYDOU NOUROU NIANG	155 977 500
	011002459G	SOCIETE MOUSSA NIANGADO	4 725 000
	035000034B	N DIAYE SEYDOU	3 150 000
	075000114A	AMAWAI SA	2 450 000
	083329816Y	OIL MALI LIMITED	1 872 500
	011002649N	SOCIÉTÉ BARAKA DE PRODUIT PETROLIE	35
	051000676F	STE MAMADOU YATTASSAYE ET FRERES	35
Total 2017			168 175 070
2018	083311587L	SOCIETE LAH ET FILS	331 324 490
	086103584M	HYDRO-MALI	26 453 945
	082236634D	"AFRICA GLOBAL GROUP" SARL	13 209 035
	086128006L	GUEDE SERVICE OIL SARL	5 464 795
	011002459G	SOCIETE MOUSSA NIANGADO	3 850 000
	085103149P	COMMERCE GENERAL FINE SARL	1 566 355
Total 2018			381 868 620
2019	051000676F	SOC MAMADOU YATTASSAYE ET FRERES	35
	086116847L	MALI OIL SARL	45 710 000
	087800251N	TOTAL MALI-SA	7 875 000
Total 2019			53 585 035
2020	086116847L	MALI OIL SARL	359 922 500
Total 2020			359 922 500
2021			
Total 2021			0
Total général			963 551 225

Samanko II, le 08 mars 2023
Le Directeur des Recettes
et des Statistiques



Hamady Mahamane
Médaille d'Honneur des Douanes



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 février 2023

N°conf. 0137/2023/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Routes

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 20 mars 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069/du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Routes

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0137/2023/BVG γ

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0137/2023/BVG du 23 février 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 23 février 2023

Bamako 26/2/23
Suff
SP 10 G
Mme Bagayoko



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ROUTES

N° 00008 /MTI - DGR

Bamako, le 17 MARS 2023



Le Directeur général des Routes
Responsable du programme n°2.065

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Réf : V/L 0137/2023/BVG du 23 février 2023.

Pièces jointes:

- Pièces justificatives relatives à la formation sur les travaux objet du mandat n°456 ;
- Rapport du programme de formation du personnel de la DNR et les autres acteurs de l'entretien routier au titre de l'exercice 2017;
- Pièces justificatives de la 2ème tranche des fonds alloués à la DRR-Kayes dans le cadre des prestations MO de la convention de financement n°001/2017/CF/METD/AR;
- Fiche de suivi des paiements n°02/2018 du 21/01/2019 de l'Autorité Routière;
- Pièces justificatives relatives à l'organisation de la réunion annuelle des services des routes tenue les 27 et 28 novembre 2017 ;
- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre lettre sus-référencée, par laquelle vous me transmettez les constatations issues de votre mission de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

En retour, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponses consignés dans le formulaire et les pièces justificatives y afférentes à l'annexe 7 relatif au tableau des dépenses non justifiées par des partenaires dans le cadre des conventions de financement.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation:

S/DBDRER..... 1/Pour suivi

P/ Le Directeur général des Routes / PO,
L'Adjoint

L'Adjoint

Abdoulbacou ABDOURHAMANE
Ingénieur des Constructions civiles



OBJET : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Générale des Routes
120-122	<p>C27. Le Directeur National des Routes, le Directeur Général de l'Institut National de la Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics et le Directeur de la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence n'ont pas justifié des fonds des conventions de financement de l'entretien routier.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des services bénéficiaires des fonds dans le cadre des conventions d'entretien routier de la période sous revue, n'ont pas justifié les montants mis à leur disposition pour la réalisation des services liés à l'entretien routier. Le Service des Données Routières, l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics (INFP/BTP), la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence et la Direction Régionale des routes de Kayes n'ont pas justifié un montant de 185 645 350 FCFA.</p> <p>1. SDR en date du 23/11/2017 sous le mandant n°779 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 24 059 656 F CFA:</p>	<p>Les réponses sont relatives aux points de l'annexe 7. L'annexe 7 est relative au tableau des dépenses non justifiées par des partenaires dans le cadre des conventions de financement.</p> <p>Ledit montant correspond à la somme mise à disposition pour l'organisation de la réunion annuelle des services des routes, initialement prévue les 06 et 07 novembre 2017, mais après un report, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2017 à Maeva Palace, ainsi que la rédaction et la diffusion du programme d'entretien de routes de l'exercice 2018. Une copie des pièces justificatives disponible à la DGR est jointe en annexe.</p>



	<p>2. INFP/BTP en date du 01/08/2017 sous le mandant n°456 relative à la formation sur les travaux pour un montant de 88 715 694 F CFA :</p>	<p>Par lettre n°1131/DNR du 21/06/2017, la Direction Nationale des Routes a transmis à l'Autorité Routière les pièces justificatives relatives aux travaux de réalisation de chantier école. Une copie des pièces justificatives est en annexe de la présente.</p>
	<p>3. INFP/BTP en date du 17/10/2017 sous le mandant n°684 relative à la formation sur les travaux pour un montant de 20 000 000 F CFA :</p>	<p>Le rapport du programme de formation du personnel de la DNR et les autres acteurs de l'entretien routier au titre de l'exercice 2017 est joint en annexe de la présente.</p>
	<p>4. DRR - Kayes en date du 28/12/2017 sous le mandant n°973 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 10 000 000 F CFA :</p>	<p>Par BE n°0888/DNR du 29/12/2017, la Direction Nationale des Routes a transmis à l'Autorité Routière les pièces justificatives de la 2^{ème} tranche des fonds alloués à la DRR-Kayes dans le cadre des prestations MO de la convention de financement n°001/2017/CF/METD/AR. Une copie des pièces justificatives est en annexe de la présente.</p>
	<p>5. DRR - Kayes en date du 28/12/2017 sous le mandant n°974 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 10 000 000 F CFA :</p>	
	<p>6. DRR - Kayes en date du 28/12/2017 sous le mandant n°975 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 5 000 000 F CFA :</p>	
	<p>7. CETRU en date du 01/11/2018 sous le mandant n°696 relative aux travaux d'urgence pour un montant de 27 870 000 F CFA :</p>	<p>Par lettre n°00075/DNR du 16/01/2018, la Direction Nationale des Routes a transmis à l'Autorité Routière les pièces justificatives relatives aux travaux. La fiche de suivi des paiements n°02/2018 du 21/01/2019 de l'Autorité Routière atteste que les pièces justificatives du montant de 27 870 000 F CFA ont été fournies. Ladite fiche est jointe à la présente.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée
Bamako, le 16 mars 2023



(Handwritten signature)



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Nom de l'entité vérifiée

Autorité Routière

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
17-20	<p>C1. Le Ministre chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt de fonds au profit de l'Autorité Routière sans un décret pris en Conseil des Ministres</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Finances a, suivant lettres n°1513 du 14 décembre 2017 et n°05405 du 20 décembre 2017, en lieu et place d'un décret pris en Conseil des Ministres, autorisé la mise à dépôt des fonds sur le compte bancaire de l'AR. Lesdits fonds sont destinés aux paiements des décomptes et factures relatifs aux marchés de reconstruction d'un pont entre Kayes et Diboll, pour les études d'auscultation des ponts métalliques de Toukoto, de Mahina et de la Falemé, objet respectivement des marchés n°00827 DGMP-DSP-2017</p>	<p>L'article 23 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des finances évoqué par la mission traite du report des autorisations d'engagement (AE) disponibles sur un programme à la fin de l'année conditionné à la prise d'un décret pris en Conseil des Ministres. Il est donc relatif à la gestion des crédits budgétaires entre deux exercices. Or, les lettres du ministre chargé des Finances citées n'autorisent pas et n'ont pas donné lieu à un report d'autorisation d'engagement. En effet, le mandatement du montant par la DFM du Ministère de l'Equipement et du Désenclavement pour le compte de l'Autorité Routière consacre la consommation définitive du crédit budgétaire sur le budget d'Etat au titre de l'année concernée et ne saurait être assimilé à un report de crédit. Il convient donc de reformuler cette constatation en tenant compte des éléments susmentionnés.</p>	<p>La constatation est maintenue, car aucun texte, aucune convention ni délégation de maîtrise d'ouvrage ne permet au ministre chargé des transports de déposer ses fonds dans le compte de l'AR pour payer les factures des marchés passés par ses services financiers.</p> <p>La constatation sera reformulée comme suit :</p> <p>Le Ministre chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt de fonds en violation de la réglementation en vigueur.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt de fonds dans le compte de l'Autorité Routière alors que ladite procédure n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. De plus, aucune délégation de maîtrise d'ouvrage entre le</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	du 27 février 2018 et n° 01696-DRMP-2018 du 01 juin 2018.		Ministère chargé des Transports et l'AR ne justifie la mise en dépôt en 2017. Par Lettres n°1513 du 14 décembre 2017 et n°05405 du 20 décembre 2017, le Ministre chargé des finances a autorisé la mise en dépôt des fonds dans le compte bancaire de l'AR. Lesdits fonds destinés aux paiements des décomptes et factures concernent le marché n°00827-DGMP-DSP-2017 du 27 février 2018, relatif à la reconstruction d'un pont entre Kayes et Diboli et le marché n° 01696-DRMP-2018 du 01 juin 2018 relatif aux études d'auscultation des ponts métalliques de Toukoto, de Mahina et de la Falemé. Le paiement des études d'auscultation des ponts métalliques de Toukoto, de Mahina et de la Falemé n'a eu lieu qu'en février 2020.
21-24	<p>C2. Le Ministre chargé des Transports n'applique pas les dispositions Communautaires relatives aux normes et aux procédures du contrôle du gabarit, du poids, de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.</p> <p>Elle a constaté que le Ministre chargé des Transports n'applique pas les</p>	<p>Le Mali a été confronté aux difficultés et contraintes exogènes liées à la mise en œuvre au même titre que tous les autres États membres de l'UEMOA.</p> <p>Se référer à l'annexe C2 (Éléments de réponses à la constatation C2, copie Lettre circulaire n°011/DGAR-2021, copie de la Lettre circulaire n°009/DGAR-2021, copie de l'Instruction interministérielle n°003 MTI-MEF-MSPC-SG du 12 novembre 2021 fixant</p>	<p>La constatation est maintenue malgré les efforts à travers les différentes tentatives d'application par le département.</p> <p>La réponse du Ministre chargé des transports ne la remet pas en cause. L'application des pénalités de surcharge est suspendue.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>dispositions réglementaires Communautaires des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises. Il a appliqué dans le cadre des dispositions communautaires des taux non-conformes à la réglementation de 2017 à 2021 et qui a suscité des contestations de la part des transporteurs.</p> <p>En effet, par Lettre n°581/MED-SG du 28 avril 2017 le Ministre de l'Équipement et du Désenclavement a donné son accord suite à la suggestion de la Commission pour le paiement des amendes, en attendant la résolution des points susvisés à l'effet de poursuivre l'application intégrale du Règlement 14 ainsi qu'il suit :</p> <p>- Douze (12 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic international ;</p>	<p>les modalités de contrôle du poids total autorisé en charge, de la charge à l'essieu et du gabarit des véhicules lourds de transports de marchandises, copie de la Lettre circulaire n°010/DGAR-2021, copie de la lettre n°394/MTI-SG du 22 octobre 2021, copie de la Lettre n°0581/MED-SG du 28 avril 2017, copie de l'Instruction interministérielle n°09-003 MTI-MEF-MSIPC-SG du 05 août 2009 fixant les modalités de la charge à l'essieu, Copie du compte rendu de la réunion de restitution de la mission conjointe des services techniques en charge des transports et des infrastructures du Mali et du Sénégal, copie du rapport de la réunion des experts sur l'application du R14 du 25 septembre 2020, copie de la Déclaration de la réunion des ministres en charge des infrastructures et du transports routiers des États membres de l'UEMOA, du Ghana et de la Guinée pour l'application du R14, Copie du Bulletin R14 N°2 de juin 2020 de l'UEMOA et copie du compte rendu de la rencontre entre les délégations malienne et sénégalaise sur la mise en œuvre du R14 tenue à Dakar les 5 et 6 avril 2018.</p>	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>- Dix (10 000) FCFA par tonne surchargée pour le trafic national.</p> <p>En outre, en application de l'Instruction susvisée du Ministre, la Directrice de l'AR a, par Lettre Circulaire n°009/DGAR-2021 du 10 novembre 2021 fixé le montant des amendes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vingt mille (20 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport national ; - Soixante mille (60 000) FCFA par tonne de surcharge pour un transport inter-états (international) pour tout excédent du Poids Total Autorisé en charge (PTAC) par rapport à la charge limite. <p>Elle a également constaté que le Ministre chargé des Transports a suspendu l'application des pénalités sur les surcharges jusqu'à nos jours suivant sa lettre n°011/DGAR-2021 du 18 novembre 2021.</p>		
--	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>25-28</p>	<p>C3. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé à l'Autorité Routière des recettes de pénalité de surcharge.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé des recettes des redevances d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République du Mali dans le compte bancaire de l'Autorité Routière pour un montant de 1 000 000 000 FCFA. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers la lettre n°252 du 18 janvier 2013 reconnaît que ces ressources ont été utilisées par le trésor public en raison des difficultés de trésorerie pour faire face à certaines dépenses urgentes du budget d'État.</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Unique du Trésor (CUT), il a été procédé en 2013, à l'inventaire des comptes bancaires publics. A l'issue de ces opérations les soldes des comptes non fonctionnels au nombre de cent un (101), dont celui de l'Autorité Routière dans lequel les pénalités étaient logées, ont fait l'objet de nivellement vers le Compte courant de l'ACCT.</p> <p>Les ressources ainsi mobilisées ont été mises à la disposition d'EDM SA, pour faire face à la crise énergétique, à l'époque.</p> <p>Sur les 2 500 000 000 FCFA de pénalités de surcharges au compte de l'Autorité Routière, concernés par le nivellement, le montant de 1 500 000 000 FCFA a fait l'objet de remboursement par l'ACCT.</p> <p>A ce jour, Il reste encore à rembourser le reliquat de 1 000 000 000 FCFA.</p> <p>Des dispositions seront prises à cet effet, en fonction de la disponibilité de la trésorerie.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de la DNTCP ne la remet pas en cause.</p>
<p>29-32</p>	<p>C4. La Préfecture de Yanfolila n'a pas veillé à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du Bac.</p>	<p>Néant.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'équipe n'a reçu aucune réponse de la Préfecture de Yanfolila.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>L'équipe de vérification a constaté qu'un particulier sans aucune formalité administrative et contractuelle gère le bac de traversée du fleuve à Faraba dans la Commune Rurale de Sankarani. De plus aucun document relatif à la liste nominative des membres du comité de gestion ainsi qu'à sa fonctionnalité n'a été fourni à l'équipe et l'Autorité Routière ne maîtrise ni la situation des recettes ni sa part des ressources réalisées pour la gestion du bac.</p> <p>Elle a également constaté que durant la période sous revue, le bac n'a pas été entretenu par l'INACOM qu'en 2020. Six mois après l'entretien, ledit bac est tombé en panne jusqu'à la date de passage de l'équipe de vérification.</p>		
33-36	<p>C5. L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AR n'a ni mis à jour ni validé le</p>	<p>L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>manuel de procédures administratives et financières au sein de son service. Elle dispose d'un manuel datant de décembre 2012 non validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics. De plus il n'est pas mis à jour, pendant que les procédures administratives et financières ont évolué.</p>	<p>Toutefois les dispositions sont en cours et un projet de manuel de procédures est disponible.</p> <p>Aussi, en tant que service public, l'AR est régie et fonctionne suivant les principes et textes en vigueur tels les procédures de dépenses publiques et le code de marchés publics.</p>	
37-40	<p>C6. L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé par son Conseil d'Administration pour sa gestion interne.</p>	<p>L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé.</p> <p>Le règlement intérieur a été élaboré et envoyé à la Direction Régionale du Travail du District de Bamako avec ampliation au département de tutelle par Lettre n°0757/DG/FER-MALI-2022 du 08 décembre 2022.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>
41-44	<p>C7. L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AR ne dispose pas d'un comptable principal des matières conformément aux dispositions</p>	<p>L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières.</p> <p>Les dispositions seront prises, en rapport avec la DNTCP, pour la nomination d'un comptable principal matières.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>réglementaires applicables. En effet, les attributions liées au poste du Comptable principal des matières sont assurées par l'Agent comptable.</p>		
45-48	<p>C8. L'Autorité Routière dispose des comptes bancaires sans aucune autorisation d'ouverture du Ministre chargé des Finances.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AR dispose de comptes bancaires dans des banques commerciales sans autorisation d'ouverture du Ministre de l'Economie et des Finances. En effet, elle dispose de plus d'une vingtaine de comptes bancaires sur lesquels, les recettes des postes de péage, des douanes sur les produits pétroliers, des emprunts et des financements des bailleurs sont versées et les dépenses également exécutées.</p>	<p>La régularisation sera entreprise avec le MEF.</p> <p>Cependant les dépenses sont exécutées seulement sur les comptes BMS SA et BCEAO respectivement pour le fonctionnement de l'AR et l'entretien routier, et cela conformément au Décret n°01-283/PRM du 03 juillet 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'AR.</p>	<p>La constatation est maintenue et sera reformulée en enlevant « les dépenses également exécutées ». Les dépenses sont exécutées sur les comptes BMS et BCEAO.</p>
49-52	<p>C9. La Direction Générale de l'Autorité Routière ne requiert pas l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des</p>	<p>La constatation telle que formulée s'apparente à une pratique qui continue. Le constat doit être factuel.</p>	<p>La constatation est maintenue et sera reformulée comme suite : la Direction Générale de l'AR n'a pas requis</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des Directeurs Généraux de l'Autorité Routière ont irrégulièrement signé des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée pour les exercices 2017 et 2018 sans requérir l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle dont les montants dépassent le seuil d'approbation fixé par la réglementation. Les conventions concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée MOD N°011-2017 du 30 octobre 2017 relative à la Construction d'un second pèse essieu au poste de pesage de Zégoua et acquisition d'ossature métallique pour pèse essieu pour un montant de 962 000 000 FCFA ; - Convention AR-AGETIPE N°001-2018 IP du 28 mars 2018 relative à la fourniture pièces d'usures, véhicules et l'interconnexion des postes de 	<p>Le seuil relatif à la signature qui requiert l'approbation préalable de l'Autorité de tutelle de l'article 16 du Décret n°01-283/PRM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière est appliqué au contrat et non à la convention.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu d'acquisition de véhicule sur la Convention AR-AGETIPE N°01-2018 IP du 28 mars 2018 pour un montant de 520 000 000 FCFA. <p>S'agissant du C9, on peut noter que le choix de la Maîtrise d'Ouvrage Délégée (MOD) a été motivé pour alléger le plan de charge des services techniques de l'Autorité Routière d'une part et permettre une célérité dans la mise en œuvre des projets concernés, autorisés par le Conseil d'Administration (dont sont membres les représentants des Ministères des Routes et des Transports) d'autre part. Il convient de rappeler que les conventions de la MOD concernent un ensemble de marchés et contrats qui devraient être passés selon les procédures internes de l'Agence choisie en particulier et</p>	<p>l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature de certaines conventions.</p>
--	--	---	---

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>pesage au siège de l'AR pour un montant de 520 000 000FCFA ;</p> <p>- Avenant n°01 à la Convention AR-AGETIPE 001/2018 IP du 09 juin 2018 relative à la fourniture pièces usures, véhicules et l'interconnexion des postes de péages au siège de l'AR pour un montant de 312 000 000 FCFA.</p>	<p>du Code des marchés publics en général, en termes de seuil de passation.</p>	
53-56	<p>C10. La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.</p> <p>Elle a constaté que l'Autorité Routière ne dispose d'aucune Régie d'avances pour effectuer les mini dépenses et les dépenses urgentes. Cependant, les dépenses sont effectuées par mandat et par chèques établis au nom de l'Agent comptable, l'informaticien et d'autres agents de l'AR concernés par l'opération et chargés de justifier lesdites dépenses. Par conséquent, les pièces justificatives ne sont pas produites ou ne sont pas fournies à temps à l'Agence comptable. De plus, la comptabilité ne permet pas</p>	<p>La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.</p> <p>Les dispositions seront prises, en rapport avec la DNTCP, pour la nomination d'un régisseur d'avances.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

RÉF. : E4.7



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'éditer une situation des avances effectuées aux agents.</p>		
57-60	<p>C11. L'Agence Comptable de l'Autorité Routière n'a pas codifié le matériel.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté l'absence de fiches de codification du matériel pour la gestion des biens de l'AR. De plus, lesdits biens ne sont pas immatriculés.</p>	<p>Les matériels ont été codifiés jusqu'en 2017.</p> <p>Les dispositions seront prises pour poursuivre la codification.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>
61-64	<p>C12. La Direction Générale de l'Autorité Routière ne s'assure pas du respect des procédures de sortie des matières.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'AR a, par lettre n°1017 du 17 décembre 2018, autorisé le déclassement de quatre (4) véhicules dont un (1) véhicule station wagon et trois (3) véhicules pick-up 4x4 double cabine au profit de la Direction Nationale des Routes devenue la Direction Générale des Routes en 2021. La sortie de ces quatre (4) véhicules de l'AR n'a pas fait l'objet d'ordre de</p>	<p>La constatation telle que formulée s'apparente à une pratique qui continue.</p> <p>Le constat doit être factuel.</p> <p>Une reformulation de la constatation est nécessaire.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

RÉF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>sortie des matières établi par le comptable principal des matières approuvé par l'ordonnateur des matières. De plus, lesdits véhicules sortis du patrimoine de l'AR, au profit de la DGR, ne disposent d'aucun document justificatif et leurs cartes grises restent toujours au nom de l'AR.</p>		
65-68	<p>C13. L'Agence Comptable ne procède pas à la certification des souches des carnets des tickets utilisés.</p> <p>Elle a constaté que l'Agent comptable de l'AR ne procède pas à la certification des carnets de tickets utilisés en mettant la mention « certifié conforme » après avoir contrôlé les souches des tickets utilisés.</p>	<p>L'Agence Comptable procédera désormais à la certification des souches des carnets des tickets utilisés.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>
69-72	<p>C14. L'Autorité Routière ne procède pas au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets.</p> <p>Elle a constaté que les postes de péage/pesage ne procèdent pas à un</p>	<p>Les dispositions seront prises pour le renseignement et le bon archivage des souches des carnets des tickets.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

RÉF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>bon archivage des tickets de péage. A titre d'exemple, pour les postes de Samanko II, Farabana, Sanankoroba, Kassela, et Kati, le montant des tickets déterminé par l'équipe est inférieur aux versements effectués par les chefs d'équipes des différents postes.</p> <p>De plus, elle a constaté que les péagistes ne renseignent pas la date et les numéros d'immatriculation des véhicules sur les souches des carnets à tickets de péage qui servent de pièces justificatives pour le poste de péage.</p>		
73-76	<p>C15. La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne respecte pas les règles de mise en concurrence.</p> <p>Elle a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne tient pas compte du principe de l'économie et de l'efficacité dans le processus d'acquisition, et ne veille pas au respect des critères de qualification des soumissionnaires. En effet, elle a</p>	<p>La constatation telle que formulée s'apparente à une pratique qui continue</p> <p>Le constat doit être factuel.</p> <p>Toutefois, la commission a veillé au principe de l'économie et de l'efficacité dans le processus d'acquisition, et a respecté les critères de qualification des soumissionnaires.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'attributaire du marché a présenté un bilan non certifié par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables-agrérés.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>attribué un marché de travaux de branchement au réseau domestique d'Énergie du Mali (EDM SA) de certains postes de péage et de pesage à un soumissionnaire qui a présenté des états financiers non certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrits à l'Ordre des experts-comptables et comptables. De plus, sur ces états financiers ne figure pas la mention suivante apposée par le service des Impôts « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts.»</p> <p>Par ailleurs, la commission a rejeté l'offre du soumissionnaire du pli n°3 bien que ses états financiers soient produits par un comptable agréé inscrit à l'Ordre des experts-comptables et comptables avec une certification partielle de ses états financiers par les services des impôts. Son offre était la moins disante avec un écart de 70 104 365 FCFA par rapport à celle de l'attributaire du marché.</p>	<p>Voir Annexe C15 (Lettre n°01/CM-23 du 28 mars 2023 et formulaire sur la constatation renseigné).</p> <p>La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a respecté les règles de mise en concurrence.</p> <p>Les états financiers du soumissionnaire attributaire du marché ont été certifiés par le Cabinet de Conseil aux Entreprises (GC) SARL) avec la preuve des attestations de certification des bilans produits par les services des impôts notamment la Direction des Moyennes Entreprises.</p> <p>Par ailleurs, du rapport de dépouillement et de jugement des offres de l'Appel d'Offres N°001/T/AR/BRANCHEMENT-EDM, il ressort que l'offre du pli n°3 (Groupement d'entreprises SANKE TRAVAUX / ENTREPRISE TRIPLE C (EST/E3C) a été rejetée pour les raisons suivantes :</p> <p>- Les états financiers de l'exercice 2017 du membre TRIPLE C - SARL du Groupement ne sont pas conformes pour les motifs qui suivent :</p> <p>Exercice 2017 : Les états financiers de l'exercice 2017 ne disposent pas au titre du</p>	
--	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>service des impôts sur la page de garde les mentions suivantes (à renseigner) réservé à la direction générale des impôts : i) date de dépôt, ii) nom de l'agent de la DGI ayant réceptionné le dépôt», iii) signature de l'agent avec nom et prénoms y compris la déclinaison des titres et fonction de ce dernier et un cachet de service avec la mention « Bilan certifié » suivi d'une mention manuscrite « conforme aux déclarations souscrites au service des impôts ».</p> <p>Aucune autre page des états ne dispose d'aucune autre annotation des services des impôts.</p> <p><u>Les états financiers de 2017 présentés par l'entreprise TRIPLE C - SARL ne portent pas le visa des services des impôts.</u></p> <p>Le Groupement n'a également fourni aucune attestation de certification des états financiers ou bilans produit par les services des impôts, concernant l'entreprise TRIPLE C SARL.</p> <p>Il est également joint à toutes fins utiles, les copie de la page de garde des états financiers au titre de 2017 de l'entreprise TRIPLE C, des attestations de certification de bilan de l'entreprise MOHACOM SARL ainsi que les</p>	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		lettres de notifications de résultats aux soumissionnaires (Lettres n°559 à 564/DGAR-2020).	
77-80	<p>C16. La Direction Générale de l'Autorité Routière a passé des marchés ne relevant pas de sa mission.</p> <p>Elle a constaté que la Direction Générale de l'AR a passé des marchés relatifs aux travaux de nettoyage et d'assainissement des réseaux routiers qui ne relèvent pas de ses missions.</p>	La Direction veillera à l'application de la réglementation.	La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.
81-84	<p>C17. Les Directions Générales de l'AGEROUTE et l'AGETIPE ne procèdent pas à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.</p> <p>Elle a constaté que durant la période sous revue, aucune convention n'a été clôturée conformément aux dispositions ci-dessus citées. Le maître d'Ouvrage et l'Organisme de financement gèrent les conventions en faisant des reports d'année en année sans procéder à la clôture</p>	<p>La Direction générale AGEROUTE :</p> <p>Les dispositions pratiques sont en cours pour la clôture progressive des conventions de maîtrise d'ouvrage délégué et l'obtention des quittus y afférents. Des demandes de quittus pour certaines conventions ont été faites et adressées au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 16 de ladite convention, dont copies ci-jointes en Annexe I.</p> <p>La Direction générale AGETIPE :</p>	<p>La constatation est maintenue. Les réponses données ne la remettent pas en cause bien que des actions partielles ont été ébauchées.</p> <p>La constatation sera reformulée comme suit : des conventions n'ont pas été clôturées durant la période sous revue.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	desdites conventions. Aucun quittus n'a été délivré pendant la période sous revue.	<p>i) Remise de dossiers :</p> <p>Les dossiers (Rapport de clôture technique de la convention, contrats, plans de récolement) ont été transmis au Maître d'Ouvrage le 10 novembre 2022 suivant la Lettre n° 001989/2022/DG/DT/MD (ci-joint).</p> <p>ii) Bilan général et définitif de l'opération :</p> <p>Le bilan n'avait pas été fourni pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dernière facture d'un montant de 789 000 F CFA de la mission de contrôle est arrivée en mars 2020 sur lequel un acompte de 589 000 F CFA a été fait le 19 mars 2020 faute de disponibilité suffisante. En effet, les frais bancaires étant supérieurs aux intérêts créditeurs, le solde ne suffisait plus pour régler les dernières factures. - Face à cette difficulté et compte tenu du fait que l'ensemble des fonds du projet avait été décaissé, AGETIPE a décidé de prendre en charge le reliquat de la facture du bureau sur fonds propre en alimentant le compte du projet de 350 000 F CFA en 	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>août 2021 (ci-joint copie ordre de virement).</p> <p>Entre temps en juin 2021, la banque a mis en veille le compte du projet à cause des agios qui avaient rendu le compte débiteur (ci-joint relevé du compte)</p> <p>Compte tenu de l'état de veille du compte, le virement de 350 000 F CFA n'a été exécuté qu'en janvier 2022. Cela n'a pu être constaté qu'en juin 2022 (l'accès au compte à l'interne au niveau de la banque n'était pas facile malgré les multiples démarches). C'est ainsi que AGETIPE a pu procéder au paiement du reliquat des 200 000 F CFA de la mission de contrôle le 1^{er} juin 2022, qui a été effectif le 06 juin 2022 (ci-joint le relevé). Cela a permis l'élaboration du rapport de clôture technique en novembre 2022.</p> <p>Pour procéder à la clôture définitive de la convention, la fermeture du compte a été demandée suivant la Lettre 000479/2023/DG/DFC/COMPTA/ANB du 07 mars 2023.</p> <p>De ce qui précède, le bilan définitif ne pouvait être établi qu'après règlement de l'ensemble des dettes.</p> <p>iii) Délivrance de quitus</p>	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>Vu que le bilan définitif n'avait pas été déposé, le quitus ne pouvait pas être demandé.</p> <p>Le bilan définitif a été établi après le règlement des dettes, et la fermeture du compte du projet et transmis le 21 mars 2023 (ci-joint). La demande de délivrance du quitus a été effectuée le 21 mars 2023.</p>	
93-95	<p>C18. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'Administration.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'administration pendant la période sous-revue. Par ailleurs, le Conseil d'Administration par Délibération n°20-009/CA-AR du 06 octobre 2020 a octroyé aux administrateurs : « ...du carburant en raison deux cents (200) litres par administrateur et par session. » cependant le Directeur Général de l'AR a appliqué la délibération</p>	<p>Concernant les C18 et C19, ils sont relatifs au paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'Administration et des indemnités au Contrôleur financier. En effet, ces constats découlent de pratiques anciennes qui n'ont aucun fondement juridique mais revêtaient un caractère jurisprudentiel parce qu'elles existaient depuis des nombreuses années à l'Autorité Routière. J'avoue qu'aucune vérification d'une structure de contrôle n'avait dénoncé lesdits constats avant mars 2018, date de ma passation de service.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'Autorité Routière reconnaît que ces pratiques ne se réfèrent pas à un arrêté spécifique du ministre de la tutelle et du ministre chargé des finances.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>concernée bien qu'elle n'ait été entérinée par l'arrêté conjoint du Ministre de la tutelle et du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Le montant du carburant indûment octroyé aux administrateurs durant la période sous revue est de 24 634 900FCFA.</p>		
96-98	<p>C19. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement des indemnités indues au Délégué du Contrôle Financier.</p> <p>Elle a constaté que le DG a ordonné le paiement des indemnités mensuelles indues au délégué de contrôle financier placé auprès de l'AR. Le montant des indemnités payé au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 s'élève à 10 650 000 FCFA.</p>	<p>Ledit paiement a été fait sur la base d'une délibération du Conseil d'administration. Cependant il a été mis fin au paiement de ces indemnités en application d'une recommandation de la mission d'inspection.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse donnée par l'AR ne la remet pas en cause.</p>
99-101	<p>C20. L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas comptabilisé des recettes des postes de péages.</p> <p>Elle a constaté que l'Agent comptable ne s'est pas assuré du reversement</p>	<p>Les dispositions seront prises pour rapprocher la base informatique aux données comptables.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>total des recettes de péage par les Chefs d'équipe des postes de péages informatisés et par conséquent n'a pas comptabilisé l'exhaustivité des recettes pour lesdits postes durant la période sous revue. En effet, le montant des recettes mensuelles comptabilisées des postes de péages de Diboli, Sanankoroba, Kati et Mahinamine est minoré par rapport à celui fourni par le Service informatique pour lesdits postes de péage. Le montant des recettes minorées durant la période sous-revue s'élève à 37 391 900 FCFA.</p>		
102-104	<p>C21. L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas recouvré la totalité des recettes issues des pénalités de surcharge.</p> <p>Elle a constaté que les opérateurs économiques DPA-SA, TOGOUNA et SEYBA TRANSPORT n'ont pas payé la totalité des pénalités liées à des surcharges de leurs véhicules de transport pour un montant total de 151 372 620 FCFA.</p>	<p>Les opérateurs économiques concernés seront saisis en vue du recouvrement desdits montants.</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

105-107	<p>C22. Le Directeur Général de l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière le reliquat après la clôture du programme du 11^{ème} FED.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière, les sommes non utilisées pour la réalisation des activités et des dépenses inéligibles pour les montants respectifs de 141 143 579 FCFA et de 147 322 039FCFA.</p> <p>Par ailleurs, l'Autorité Routière a adressé à l'AGEROUTE la lettre n°013/DGAR-2022 du 06 janvier 2022 demandant le remboursement des paiements effectués non justifiés.</p> <p>La Convention de financement ayant pris fin depuis le 30 juin 2021. Le montant total à rembourser s'élève à 288 465 618 FCFA</p>	<p>Après vérification et recoupement d'information, il reste à ce jour, 14.870.065 FCFA à justifier des sommes non utilisées pour la réalisation des activités du programme du 11ème FED. Les derniers décomptes en traitement ou attendus permettrons de justifier ce montant. Les bordereaux justificatifs de paiements en Annexe II.</p> <p>Concernant les dépenses inéligibles, après constat et vérification, tous les travaux liés auxdites dépenses sont terminés et ont été exécutés conformément aux données contractuelles. Les Procès-Verbaux de réception en Annexe III.</p>	<p>La constatation est maintenue. La justification des sommes non utilisées fourni par l'AGEROUTE et les dépenses inéligibles ne sont pas validées par l'AR et le bailleur.</p>
108-110	<p>C23. La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné des</p>	<p>Les paiements ont certainement été effectués sur la base de procès- verbaux de réception dûment établis.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'équipe n'a pas pris en compte les blocs de béton à Farabana et Samako2. La non réalisation</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>paiements des marchés non exécutés totalement.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné le paiement des prestataires qui n'ont pas entièrement exécuté des travaux et fourni des équipements conformément aux clauses contractuelles.</p> <p>Pour le :</p> <p>Contrat n°5667/CPMP/MTI-2021 du 29 décembre 2021 relatif aux travaux de réparation et de sécurisation du poste de péage de Bougouni suite à l'attaque par des individus armés dans la nuit du 29 au 30 mai 2021, il s'agit de :</p> <p>la non-réalisation de fourniture et pose de grille métallique antivol au niveau des deux (02) cabines pour un montant de 440 000 FCFA ;</p> <p>la non-fourniture des bacs à sable pour un montant de 4 000 000 FCFA ;</p>	<p>Par ailleurs les blocs de béton ont été livrés à Farabana et Samako2</p> <p>En ce qui concerne les pèses essieux, la Direction technique et l'agence comptable pourront donner des informations.</p>	<p>des travaux a fait l'objet de PV d'effectivité entre l'AR et l'équipe de vérification.</p>
--	--	---	---



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>la non-fourniture et la mise en œuvre de sable dans les bacs à sable pour un montant de 3 600 000 FCFA ;</p> <p>la fourniture et pose de lampes solaires trois (03) en lieu et place de dix (10) pour un montant de 1 330 000 FCFA.</p> <p>Contrat n°0417/CPMP/MTI-2021 du 15 mars 2021 relatif aux entretiens et maintenances des groupes électrogènes des postes de pesage. Le groupe électrogène de marque HATZ MD 40 16KVA est en arrêt depuis le mois de décembre 2020 à Hérémakono n'a pas été entretenu pour un montant de 920 000 FCFA.</p> <p>Contrat n°1944/CPMP/MIE-MTMU-2020 relatif aux travaux de mise en place de bacs à sable et amélioration du système de sécurité de certains postes de péage et pesage (Kassela, Sanankoroba, Konobougou, Bla1, Bla 2, Kati, Nioro, Diéma, Zangasso, Sienso) en un lot unique. La-non réalisation du mirador en structure métallique pour les agents de sécurité de dimension 4x5ml dans le</p>		
--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>poste de péage de Kassela pour un montant de 1 640 200 FCFA.</p> <p>Contrat n°3092/CPMP/MTI- 2021 relatif aux travaux de mise en place de blocs de béton de types news jersey aux postes de péage de Farabana et Samanko 2 et de réparation des dégâts causés par les transporteurs de camions bennes au niveau du poste de péage de Farabana. La non-réalisation du réseau électrique des cabines pour un montant de 431 200 FCFA. La non-fourniture et pose de câble 4x16mm2 pour remise en état de l'alimentation électrique des cabines pour un montant de 2 933 250 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté également que deux (2) pèses essieux PE 40 acquis suivant le marché n°T1-BNOB-2222-01-01/2018 AGETIPE n'ont pas été fournis au poste de Zegoua pour montant total 105 571 030 FCFA.</p>		
--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	Le montant des travaux non réalisés et fournitures non livrées s'élève à 123 865 680 FCFA.		
111-113	<p>C24. Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas retenu sur le marché n°0046/DGMP-DSP-2017, les pénalités de retard dans l'exécution des travaux de réparation des bacs dans des différentes localités. Le montant des pénalités non retenu s'élève à 14 956 725 FCFA.</p>	<p>Le Directeur des Finances et du Matériel du METD :</p> <p>Le marché n°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril relatif à la réparation, l'acquisition et installation des pièces de rechange des Bacs de certaines localités des régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao était inscrit sur le plan de passation de la Direction Nationale des Routes sur financement des Fonds d'Entretien Routier de l'Autorité Routière.</p> <p>Le Directeur des Finances et du Matériel du METD a conduit les procédures de passations dudit marché jusqu'à la numérotation.</p> <p>Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas été associé à l'exécution du Marché n°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril y compris la réception.</p> <p>Les preuves sont entre autres (voir annexes) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordre de service n'a pas été signé ni cosigné par le Directeur des Finances et du 	<p>La constatation est maintenue et sera reformulée comme suit :</p> <p>Le Directeur Général des Routes n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général des Routes n'a pas retenu sur le marché n°0046/DGMP-DSP-2017, les pénalités de retard dans l'exécution des travaux de réparation des bacs dans des différentes localités. Le montant des pénalités non retenu s'élève à 14 956 725 FCFA.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>Matériel du METD (OS n°0018/DNR du 13/04/2017 ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Aucune demande de paiement n'a été établie et signée par le Directeur des Finances et du Matériel du METD (Bordereaux de transmission des ordres de paiement n°0259/DNR du 27/04/2017 ; n°0546/DNR du 28/08/2017 et n°0758/DNR du 17/11/2017) ; 3. Les factures ont été établies au Nom du Ministère et non de la Direction des Finances et du Matériel (Factures n°23/2017 du 10/04/2017 et n°092/2017 du 06/11/2017), 4. Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas été associé aux différentes réceptions (voir les PV de réception). <p>En conclusion, le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas été associé à l'exécution du Marché N°0046/DGMP-DSP 2017 du 06 avril relatif à la réparation, l'acquisition et installation des pièces de rechange des Bacs de certaines localités des régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao était inscrit sur le plan de passation de la Direction Nationale des Routes sur financement des</p>	
--	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>Fonds d'Entretien Routier de l'Autorité Routière.</p> <p>Nous demandons l'abandon de cette constatation à l'endroit du Directeur des Finances et du Matériel du METD.</p>	
114-116	<p>C25. L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la délivrance des cartes de riverains.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable de l'AR n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la vente des cartes de riverains de la période sous revue. A cet effet, elle a constaté, des écarts entre les recettes déclarées et les versements effectués dans le compte bancaire de l'AR pour un montant de 4 963 000 FCFA.</p>	<p>L'Agent Comptable a retrouvé des bordereaux de versements d'un montant cumulé de 3 840 000 FCFA.</p> <p>En ce qui concerne le reliquat des 1 123 000 FCFA, les bordereaux ont été brûlés lors de l'incendie du 23 au 24 mars 2018 (ci-joint le PV d'Huissier).</p> <p>Voir l'Annexe C25 (les copies des bordereaux de versement retrouvés et du procès-verbal d'huissier-commissaire de justice du 24 mars 2018)</p>	<p>La constatation est maintenue. Le montant de l'irrégularité sera ramené à 1 123 000 FCFA suite à la fourniture des bordereaux de versement d'un montant 3 840 000 FCFA.</p>
117-119	<p>C26. Des importateurs de produits pétroliers ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers (RURPP).</p>	<p>Cette constatation est adressée à certains importateurs.</p>	<p>La constatation est maintenue. Le montant de l'irrégularité sera ramené à 963 551 225 FCFA suite paiement d'un montant de 54 301 870 FCFA.</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>L'équipe de vérification a constaté que sur la période 2017 à 2020, des redevables ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers. En effet, ils n'ont pas versé au Receveur du Trésor auprès de la Douane lesdites redevances dues à l'Autorité Routière. Le montant total des redevances non payé par les importateurs de produits pétroliers s'élève à 1 017 853 095 FCFA.</p>	<p>Cependant, les démarches seront entreprises pour rapprocher la douane en vue de recouvrer lesdits fonds.</p> <p>Le montant actualisé des impayés se chiffre à 963 551 225 FCFA à la date du 08 mars 2023.</p>	
120-122	<p>C27. Le Directeur National des Routes, le Directeur Général de l'Institut National de la Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics et le Directeur de la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence n'ont pas justifié des fonds des conventions de financement de l'entretien routier.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des services bénéficiaires des fonds dans le cadre des conventions d'entretien routier de la période sous revue, n'ont pas justifié les montants mis à leur disposition pour la</p>	<p>Le Directeur National des Routes :</p> <p>Les réponses sont relatives aux points de l'annexe 7. L'annexe 7 est relative au tableau des dépenses non justifiées par des partenaires dans le cadre des conventions de financement.</p> <p>1. SDR en date du 23/11/2017 sous le mandant n°779 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 24 059 656 FCFA:</p> <p>Ledit montant correspond à la somme mise à disposition pour l'organisation de la réunion annuelle des services des routes, initialement prévue les 06 et 07 novembre 2017, mais</p>	<p>La constatation sera abandonnée, les pièces justificatives ont été fournies avec les preuves de transmission à l'AR</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>réalisation des services liés à l'entretien routier. Le Service des Données Routières, l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics (INFP/BTP), la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence et la Direction Régionale des Routes de Kayes n'ont pas justifié un montant de 185 645 350 FCFA.</p>	<p>après un report, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2017 à Maeva Palace, ainsi que la rédaction et la diffusion du programme d'entretien de routes de l'exercice 2018. Une copie des pièces justificatives disponible à la DGR est jointe en annexe.</p> <p>2. INFP/BTP en date du 01/08/2017 sous le Mandant n°456 relative à la formation sur les travaux pour un montant de 88 715 694 F CFA :</p> <p>Par Lettre n°1131/DNR du 21/06/2017, la Direction Nationale des Routes a transmis à l'Autorité Routière les pièces justificatives relatives aux travaux de réalisation de chantier école. Une copie des pièces justificatives est en annexe de la présente.</p> <p>3. INFP/BTP en date du 17/10/2017 sous le mandant n°684 relative à la formation sur les travaux pour un montant de 20 000 000 F CFA :</p> <p>Le rapport du programme de formation du personnel de la DNR et les autres acteurs de l'entretien routier au titre de l'exercice 2017 est joint en annexe de la présente.</p> <p>4. DRR - Kayes en date du 28/12/2017 sous le mandant n°973 relative aux prestations du</p>	
--	--	--	--

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>maître d'ouvrage pour un montant de 10 000 000 F CFA :</p> <p>5. DRR - Kayes en date du 28/12/2017 sous le mandant n°974 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 10 000 000 F CFA :</p> <p>6. DRR - Kayes en date du 28/12/2017 sous le mandant n°975 relative aux prestations du maître d'ouvrage pour un montant de 5 000 000 F CFA :</p> <p>Par BE n°0888/DNR du 29/12/2017, la Direction Nationale des Routes a transmis à l'Autorité Routière les pièces justificatives de la 2ème tranche des fonds alloués à la DRR-Kayes dans le cadre des prestations MO de la convention de financement n°001/2017/CF/METD/AR. Une copie des pièces justificatives est en annexe de la présente.</p> <p>7. CETRU en date du 01/11/2018 sous le mandant n°696 relative aux travaux d'urgence pour un montant de 27 870 000 F CFA :</p> <p>Par lettre n°00075/DNR du 16/01/2018, la Direction Nationale des Routes a transmis à l'Autorité Routière les pièces justificatives</p>	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>relatives aux travaux. La fiche de suivi des paiements n°02/2018 du 21/01/2019 de l'Autorité Routière atteste que les pièces justificatives du montant de 27 870 000 F CFA ont été fournies. Ladite fiche est jointe à la présente.</p> <p>Le Directeur de la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence (CETRU):</p> <p>L'Annexe N°7 relatif au tableau des dépenses non justifiées par des partenaires dans le cadre des conventions de financement indique pour la CETRU un montant de 27 870 000 FCFA se rapportant au mandat 696 du 01/11/2018.</p> <p>Comme précisé sur le mandat concerné, il s'agit du montant de la facture n°01/CETRU du 16 octobre 2018 relative à la convention de travaux d'urgence n°002/2018/DNR/CETRU. Le montant représente 20% (1ère avance) du montant total de la convention conformément à son article 16.</p> <p>Les pièces justificatives des dépenses ont été envoyées à la Direction Nationale des Routes par lettre N°001/CETRU du 03 janvier 2019. La Direction Nationale des Routes a transmis lesdites pièces</p>	
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>justificatives de dépenses à l'Autorité Routière par lettre N°00075/DNR du 16 janvier 2019. Cette lettre N°00075/DNR du 16 janvier 2019 a été reçue à l'Autorité Routière sous le N°212 du 17/01/2019 des courriers arrivés.</p> <p>Il faut noter que cette lettre (n°00075/DNR du 16 janvier 2019) transmettait également à l'Autorité Routière la facture N°02/CETRU relative à la même convention de travaux d'urgence n°002/2018/DNR/CETRU qui n'aurait pu être payée si les pièces justificatives de dépenses de la facture n°01/CETRU correspondant au montant de 27 870 000 FCFA n'avaient été fournies conformément toujours à l'article 16 qui stipule que "le paiement du montant restant se fera quand l'exécution des travaux aura atteint 20% attesté par un procès-verbal dûment établi et accompagné des pièces justificatives du montant précédemment mis à disposition".</p> <p>En analysant donc le mandat 167 du 09/03/2019 ayant servi au paiement de la facture n°02/CETRU du 02/01/2019, il est clairement précisé au niveau des pièces justificatives de la dépense la justification du montant de 27 870 000 FCFA. Cela avait été</p>	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>déjà noté sur la fiche de suivi des paiements n°02/2018 du 27 janvier 2019 signée du Directeur Technique de l'Autorité Routière.</p> <p>Ainsi, le montant de 27 870 000 F.CFA relatif à la facture N°01/CETRI\J du 16/10/2018, objet du mandat 696 du 01/11/2018, est justifié et les pièces justificatives de dépenses disponibles à l'Autorité Routière comme l'indiquent leurs documents ; des copies sont également conservées à la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence et à la Direction Nationale des Routes.</p> <p>Afin de permettre et de faciliter la vérification des informations ci-dessus portées relatives à la justification du montant de 27 870 000 FCFA par la CETRU, il est joint par conséquent la copie des différents documents évoqués.</p> <p>Pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du mandat 696 du 01/11/2018 ; - Copie de la Lettre n°001/CETRU du 03 janvier 2019 avec bordereau détaillé des pièces justificatives de dépenses rattachées 	
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>à la facture n°01/CETRU du 16/10/2018 (27 870 000 FCFA) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la Lettre n°00075/DNR du 16 janvier 2019 avec cachet de réception à l'Autorité Routière ; - Copie de la fiche de suivi des paiements n°02/2018 du 27/01/2019 de la Direction Technique de l'Autorité Routière qui précise la justification du montant de 27 870 000 FCFA ; - Copie du mandat 187 du 09/03/2019 relatif à la facture n°02/CETRU du 02/01/2019 qui indique la justification du montant de 27 870 000 FCFA. 	
123-125	<p>C28. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a autorisé le paiement des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Entretien Routier.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'Autorité Routière a accordé le paiement de 18 957 186 FCFA dans le cadre de réalisation d'un guide d'investissement sur les potentialités économiques du Mali sans</p>	<p>Le paiement de la somme de 18.957.186 francs CFA relatif à la réalisation d'un guide d'investissement sur les potentialités économiques du Mali, se justifiait par la Lettre n° 0684/MPISP-SG du 31 octobre 2016 adressée au Directeur Général de l'Autorité Routière S/C du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement par le Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé, dans le but de faire la promotion du Mali qui venait de sortir d'une</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse de l'Autorité Routière ne la remet pas en cause.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	autorisation préalable du Conseil des Ministres.	crise multidimensionnelle et d'attirer les investisseurs.	
126-128	<p>C29. La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné le paiement d'indemnités indues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l'HIMO.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Directrice Générale de l'Autorité Routière a indûment accordé des indemnités à des agents, suivant la Décision n°2018-001/HIMO/DGAR-18 du 29 mai 2018 dans le cadre de la gestion des travaux de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO) pendant la période sous revue.</p> <p>Les indemnités mensuelles accordées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordinatrice : 2 500 000 FCFA ; - Coordinateur Adjoint : 2 000 000 FCFA ; 	Le Directeur Technique précise que les paiements ont été effectués sur la base de la Décision n°2018-0023/MTD-SG du 23 mai 2018, du compte rendu du 02 mai 2017 et de la Décision n°2018-001/HIMO/DGAR-18 du 29 mai 2018.	La constatation est maintenue. L'Autorité Routière n'a pas apporté d'élément nouveau.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<ul style="list-style-type: none"> - Comptable : 1 500 000 FCFA ; - Ingénieur : 1 500 000 FCFA ; - Assistante : 500 000 FCFA. <p>En outre, ces indemnités n'ont pas fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.</p> <p>Le montant total des indemnités payées s'élève à 104 000 000 FCFA.</p>		
--	--	--	--

Préparé par : La Chef de Mission Diakaridia COULIBALY



19/04/2023

Vérificateur : Adama Sagno KEITA



19/04/2023



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice du Fonds
d'Entretien Routier du Mali (FER-MALI)
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0223/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0223/2023/BVG du 14 avril 2023	1	
Total	1	

Bamako, le 14 avril 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

FER - MALI
Réception Courrier
Date: 14-04-23



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 avril 2023

N° conf. 0223/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Madame la Directrice du Fonds
d'Entretien Routier du Mali (FER-MALI)
- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Séance du contradictoire de la vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière.

Madame la Directrice,

Suite à l'examen de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion de l'Autorité Routière au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue le mercredi 19 avril 2023 à partir de 10 heures dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez prendre des dispositions pour assurer la participation des différents responsables des services ou agents concernés par les constatations du rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Directrice**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Autorité Routière

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de la Vérification Financière de la gestion de l'Autorité Routière, a eu lieu le mercredi, 19 avril 2023 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général du Mali à 10H10 mn. La séance était présidée par le Vérificateur Monsieur Adama Sagno KEITA. Étaient présents à la séance, voir la liste de présence jointe en annexe. Le vérificateur de la mission a introduit par le mot de bienvenue, puis a rappelé la Loi instituant le Vérificateur Général pour expliquer l'importance de la séance contradictoire.

Les discussions ont porté sur le tableau de validation E4.7 du Bureau du Vérificateur Général. A l'issue des échanges, l'Autorité Routière a fourni des documents complémentaires que l'équipe de vérification s'est engagé à analyser et à donner suite dans le rapport final. Les discussions ont porté sur les constatations suivantes :

C1 : Le Ministre chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt de fonds au profit de l'Autorité Routière sans un décret pris en Conseil des Ministres.

Réaction de l'entité : Aucune réaction de la part du ministère chargé des finances.

Position de l'équipe: L'équipe de vérification a maintenu le constat et a reformulé comme suit : le Ministre Chargé des Finances a autorisé la mise en dépôt des fonds en violation de la réglementation en vigueur.

MR AK

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C2 : Le Ministre chargé des Transports n'applique pas les dispositions Communautaires relatives aux normes et aux procédures du contrôle du gabarit, du poids, de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.

Réaction de l'entité : Aucune réaction de la part du ministère chargé des transports et aucun élément nouveau n'a été apporté.

Le Conseiller Technique du ministère des transports et des infrastructures a demandé de revoir un peu la constatation, en tenant compte des difficultés d'application du règlement 14 et notamment au niveau de la sous-région. Le ministère des transports et des infrastructures a fourni beaucoup d'efforts à travers les différentes tentatives d'application par le département.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C3 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas reversé à l'Autorité Routière des recettes de pénalité de surcharge.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C4 : La Préfecture de Yanfolila n'a pas veillé à la fonctionnalité du Comité de gestion et du droit de traversée du Bac.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C5 : L'Autorité Routière ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives et financières validé.

Réaction de l'entité : les dispositions sont en cours et un projet de manuel de procédures est disponible.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

ML AK

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C6 : L'Autorité Routière ne dispose pas de règlement intérieur approuvé.

Réaction de l'entité : les dispositions sont en cours, le règlement intérieur est à la signature du Directeur National du Travail.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C7 : L'Autorité Routière ne dispose pas d'un comptable principal des matières.

Réaction de l'entité : les dispositions seront prises pour la nomination d'un comptable principal des matières en rapport avec la DNTCP.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C8 : L'Autorité Routière dispose des comptes bancaires sans aucune autorisation d'ouverture du Ministre chargé des Finances.

Réaction de l'entité : les dispositions seront prises pour régulariser avec le MEF, la Directrice Générale a expliqué que toutes les dépenses ne sont pas exécutées dans ces comptes bancaires. Les dépenses sont exécutées seulement sur les comptes BMS-SA pour le fonctionnement et BCEAO pour l'entretien routier conformément aux textes en vigueur.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C9 : La Direction Générale de l'Autorité Routière ne requiert pas l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Réaction de l'entité : la DG de l'AR demande de reformuler en précisant la période car le constat est factuel.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit « la Direction Générale de l'AR n'a pas requis l'approbation préalable de la tutelle lors de la signature de certaines conventions.

YK RK

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C10 : La Direction Générale de l'Autorité Routière n'a pas institué la Régie d'avances.

Réaction de l'entité : les dispositions seront prises en rapport avec la DNTCP pour la nomination d'un régisseur d'avances.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C11 : L'Agence Comptable de l'Autorité Routière n'a pas codifié le matériel.

Réaction de l'entité : les dispositions seront prises pour poursuivre la codification.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C12 : La Direction Générale de l'Autorité Routière ne s'assure pas du respect des procédures de sortie des matières.

Réaction de l'entité : pour la Directrice Générale, le constat est factuel. Elle demande de préciser si possible la période.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C13 : L'Agence Comptable ne procède pas à la certification des souches des carnets des tickets utilisés.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C14 : L'Autorité Routière ne procède pas au renseignement et au bon archivage des souches des carnets des tickets.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C15 : La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne respecte pas les règles de mise en concurrence.

YK AK

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Réaction de l'entité : le Directeur Technique de l'AR a donné des explications que les services des impôts ont attesté les bilans fournis par le titulaire sont conformes.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C16 : La Direction Générale de l'Autorité Routière a passé des marchés ne relevant pas de sa mission.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C17 : Les Directions Générales de l'AGEROUTE et l'AGETIPE ne procèdent pas à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.

Réaction des entités : les dispositions pratiques sont en cours pour la clôture progressive des différentes conventions. Par ailleurs, La Directrice de Générale de l'AR confirme qu'elle a reçu une seule demande de quitus venant de l'AGETIPE après le dépôt du rapport provisoire du BVG. Le Directeur Général des Routes a proposé la reformulation suivante « des conventions n'ont pas été clôturées durant la période sous revue ».

Position de l'équipe : la constatation est maintenue et sera reformulée comme suit.... des conventions n'ont pas été clôturées durant la période sous revue.

C18 : Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement indu du carburant aux membres du Conseil d'Administration.

Réaction de l'entité : le Responsable du Contrôle Interne de l'AR précise qu'il y a un chapitre budgétaire pour le carburant. L'Agent Comptable indique que l'annexe explicative du budget existe et donne le détail de répartition du carburant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue, L'AR reconnaît que ces pratiques ne se réfèrent pas à un arrêté spécifique du Ministre de la tutelle et du Ministre chargé des finances.

C19 : Le Directeur Général de l'Autorité Routière a ordonné le paiement des indemnités indues au Délégué du Contrôle Financier.

Réaction de l'entité : néant.

MC AK

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C20 : L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas comptabilisé des recettes des postes de péages.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C21 : L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas recouvré la totalité des recettes issues des pénalités de surcharge.

Réaction de l'entité : Les opérateurs économiques concernés seront suivis pour le recouvrement.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C22 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'Autorité Routière le reliquat après la clôture du programme du 11^{ème} FED.

Réaction de l'entité : le Spécialiste de Passation des Marchés de l'AGEROUTE affirme que ces sommes sont des retenues des cautions au niveau de la banque et les dépenses déjà engagées qui doivent être payées malgré la clôture de la convention.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue. La justification des sommes non utilisées et les dépenses inéligibles ne sont pas validées par l'AR et le Bailleur.

C23 : La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné des paiements des marchés non exécutés totalement.

Réaction de l'entité : l'ancienne Directrice Générale de l'AR affirme avoir payé sur la base des Procès-Verbaux (PV) de réception des différents marchés.

Le Directeur Technique a signalé que les travaux d'effectivité de l'équipe de vérification ont été effectués sans aucune implication d'un agent au niveau de la Direction Technique. Il affirme que l'ensemble des anciens pèses essieux se trouve à la SOMAFREC actuellement.

Le Directeur Technique a fourni des photos et le rapport d'exécution des travaux du marché n°1944/CPMP/2020.

Wk R

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C24 : Le Directeur des Finances et du Matériel du METD n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs.

Réaction des entités : l'Autorité Routière précise que le contrat n'est pas établi à leur niveau et le suivi des travaux est exécuté par la Direction Générale des Routes.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue et elle sera reformulée comme suit : le Directeur Général des Routes n'a pas retenu la pénalité de retard sur le marché d'entretien des bacs.

C25 : L'Agent Comptable de l'Autorité Routière n'a pas reversé la totalité des recettes issues de la délivrance des cartes de riverains.

Réaction de l'entité : l'Agent Comptable précise qu'il y a eu un incendie et le PV du constat d'huissier a été fourni dans les réponses envoyées par l'AR.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue et le montant de l'irrégularité est ramené à 1 123 000 FCFA.

C26 : Des importateurs de produits pétroliers ne se sont pas acquittés des Redevances d'Usage Routier sur les Produits Pétroliers (RURPP).

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue et le montant de l'irrégularité est ramené à 963 551 225 FCFA suite aux paiements de la somme de 54 301 870 FCFA.

C27 : Le Directeur National des Routes, le Directeur Général de l'Institut National de la Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics et le Directeur de la Cellule d'Exécution des Travaux routiers d'Urgence n'ont pas justifié des fonds des conventions de financement de l'entretien routier.

Réaction de l'entité : néant.

Position de l'équipe : la constatation est abandonnée suite à la fourniture des pièces justificatives avec les preuves de transmission à l'AR.

u k R

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



C28. Le Directeur Général de l'Autorité Routière a autorisé le paiement des dépenses inéligibles sur le Fonds d'Entretien Routier.

Réaction de l'entité : l'ancien Directeur Général de l'AR a précisé que c'est suite à la lettre du ministre chargé de l'investissement qu'il a contribué pour la confection d'un magazine qui est disponible.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue, les explications avancées ci-dessus ne la remettent pas en cause.

C29 : La Directrice Générale de l'Autorité Routière a ordonné le paiement d'indemnités dues à des agents dans le cadre de la gestion des travaux de l'HIMO.

Réaction de l'entité : le Directeur Technique précise que ces paiements ont été effectués sur la base de la décision n°2018-0023/MTD-SG du 23 mai 2018, le compte rendu du 02 mai 2017 et la décision n°2018-001/HIMO/DGAR-18 du 29 mai 2018 fixant les indemnités des membres de la coordination des travaux à haute intensité de main-d'œuvre (CT/HIMO).

Position de l'équipe : La constatation est maintenue. Le Conseil d'Administration n'a pas délibéré sur l'octroi desdites indemnités.

La séance est levée à 14h 00 mn.

Pour le BVG
M. Adama Sagno KEITA

Vérificateur

Pour l'Autorité Routière
Amara Mariam KASSOGUE

Directrice Générale



Bamako, le 19 avril 2023

RÉF. : E4.8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Autorité Routière

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Chack O. Diallo	Conseiller Technique	
Cheick A-T TALL	Conseiller technique M.TI	
Paulaye Ahmed Bonshin	Ancien DG AR	
Lalla Koite	Ancienne DG AR	
CAMARA Mamou KASSOUMÉ	DG - FER-MALI	
Boni KONE	AC - FER	
Harouna S. DIARRASSO	MAB - FER-MALI	
Armand DEMBELE	Directeur CETRU	
MAIGA Alshady.	Directeur Technique AGRO-ROUTE MALI	
Kone Mahamadou	Chef Comptable AGRO-ROUTE	
Baréma FAROTA	SPM / AGRO-ROUTE	
Drakire J. Lamine	DGA / AGRO-ROUTE FER-MALI	
Boubou DEMBELE	Directeur de Contrôle Interne	
Lansana DIAROUTENE	Directeur technique FER-MALI	
Adama TRAORÉ	Directeur général AGRO-ROUTE	

REF. : E4.8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Titre SANCHE Kadija DIARRA	DGR sous-directrice BDRER	
SAMAKE Namake	DG / DGR / DTI	

RÉF. : E4.8

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE



Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Adama Sagné KEITA	Vérificateur	
M. Diakaridia COULIBALY	Chef de Mission	
M. Daouda COULIBALY	Vérificateur Assistant	
M. Nouhoum TRAORE	Vérificateur Assistant	

Préparé par

L'équipe le 19/04/2023

Vérificateur

M. Adama Sagné KEITA le 19/04/2023